

2025-2026

G

uide
complémentaire

concernant la manière de remplir la déclaration d'impôt

pour
**Indépendants et
Agriculteurs**



JuraTax
■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

**Votre déclaration d'impôt
électronique**

disponible gratuitement
www.juratax.ch

Table des matières

	Pages
Introduction et remarques préliminaires	1-3

1. Activité lucrative indépendante

A. Obligations du contribuable relatives à la détermination du revenu	4
B. Revenu provenant de l'exercice d'une profession indépendante (chiffre 140 de la déclaration)	5-9
C. Explications concernant les autres chiffres de la déclaration	9-12

2. Activité lucrative agricole et sylvicole

A. Obligations de l'agriculteur relatives à la détermination du revenu	13-14
B. Instructions complémentaires au questionnaire pour agriculteurs	14-16
C. Questionnaire pour l'agriculteur sans comptabilité tenue selon l'usage commercial	16-18
D. Prélèvements et salaires en nature, parts privées	19-20
E. Explications concernant les autres chiffres de la déclaration	21
F. Bénéfice en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable	21-22
G. Appartenance des biens-fonds à la fortune commerciale ou à la fortune privée (principe de la prépondérance)	22-23
H. Stocks déterminants de fourrages grossiers (stocks produits par l'exploitation et utilisés par celle-ci)	23
I. Autres stocks agricoles	23

3. Règles concernant la déduction des charges

24-25

4. Directives relatives à l'étendue des amortissements

26-30

5. Réforme de l'imposition des entreprises II

31-36

Introduction et remarques préliminaires

Les informations fiscales relatives aux contribuables indépendants et agriculteurs sont regroupées dans un seul guide. **Celui-ci est réalisé pour les années fiscales 2025 et 2026.**

Ainsi, lorsqu'il est fait référence à l'année fiscale 2025 dans les textes ci-après, **cela vaut aussi pour l'année fiscale 2026.**

En outre, nous vous demandons de conserver soigneusement le présent guide, celui-ci vous étant utile pour la période fiscale 2026 également.



Dans l'hypothèse où certains chiffres devraient subir des adaptations pour l'année fiscale 2026, nous vous ferons parvenir, au début 2027, une mise à jour partielle, avec votre matériel fiscal 2026.

Le nouveau droit comptable, art. 957 et ss du code des obligations (RS 220) (CO), est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Cette modification législative est traitée ci-après.

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante, qui exploitent une entreprise individuelle ou qui participent à une société de personnes sont tenus, à la fin de chaque année civile ainsi qu'à la fin de leur assujettissement, d'établir une clôture des comptes. A la déclaration fiscale, ils doivent joindre les décomptes annuels signés (compte de résultats, bilans et annexes, extrait du compte "privé") ou dans les cas où le code des obligations ne prévoit pas une obligation générale de tenir des livres, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 125, al. 2, LIFD). En outre, il y a lieu de joindre à la déclaration le questionnaire (formule 2), qui constitue une partie de la déclaration d'impôt. Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante dans le domaine agricole ou sylvicole rempliront un formulaire séparé (formule 3). **Tenant compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, dès à présent, les pertes comptables réalisées lors de la remise d'un domaine agricole dans le cadre familial sont déductibles (voir les explications à ce sujet au chapitre 2. « Activité lucrative agricole et sylvicole, litt. F. « Bénéfice en capital provenant l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable »).**

Nouveau droit comptable

Les dispositions du code des obligations relatives au nouveau droit comptable sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Il faut distinguer entre :

- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Fr. 500'000.-, qui sont soumises, en application de l'art. 957, al.1, CO, à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale (art. 957a ss CO);
- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à Fr. 500'000.-, qui ne sont tenues, en application de l'art. 957, al. 2, CO, qu'à l'obligation de documenter les recettes et les dépenses ainsi que le patrimoine (comptabilité simplifiée). Les principes de la comptabilité ordinaire s'appliquent par analogie (art. 957, al. 3, CO). Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à Fr. 500'000.- peuvent cependant opter librement pour la tenue d'une comptabilité commerciale.

Les indépendants qui exercent une profession libérale en font également partie. L'obligation fiscale de dresser des relevés est cependant indépendante de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 138 al. 4 LI et 125 al. 2 LIFD) au sens du CO.

Installations photovoltaïques avec rétribution du courant injecté

Les installations photovoltaïques transforment une partie du rayonnement solaire en énergie électrique au moyen de cellules solaires.

La Conférence suisse des impôts a publié, en date du 15 février 2011, une analyse de la qualification en droit fiscal des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement, telles les installations photovoltaïques.

Les revenus tirés de l'utilisation d'une telle installation constituent un rendement.

Les dépenses investies dans des installations photovoltaïques aménagées sur des immeubles commerciaux doivent être enregistrées à l'**actif**. Les mesures adoptées dans les immeubles commerciaux pour ménager l'envi-

ronnement et utiliser rationnellement l'énergie sont prises en compte par des règles d'amortissement particulières. Les installations d'exploitation de l'énergie solaire peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50% au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis au taux usuel les années suivantes. Les frais d'entretien doivent être passés au débit du compte de résultat.

Rétribution du courant injecté

La rétribution du courant injecté représente un rendement imposable et doit être comptabilisée sur un compte de produit particulier (produit de la production d'énergie). Les frais de consommation d'énergie des producteurs eux-mêmes sont des charges justifiées par l'usage commercial.

Subventions et aides à l'investissement

Les subventions et les aides à l'investissement versées par des tiers doivent être enregistrées à l'actif sous le poste coût d'investissement ou dans le fonds d'amortissement (sans effet sur le résultat). Les subventions et les aides à l'investissement seront donc déduites des dépenses d'investissement de l'immeuble (coût d'investissement). Les subventions et les aides à l'investissement versées en couverture de frais d'entretien doivent être créditées au compte de résultat.

Installations aménagées sur un immeuble appartenant à autrui (activité lucrative indépendante)

L'exploitation d'installations photovoltaïques aménagées sur des immeubles appartenant à autrui constitue une activité lucrative indépen-

dante (activité indépendante principale ou accessoire), car elle vise la réalisation d'un bénéfice. Les explications exposées ci-avant s'appliquent. Les loyers dus pour l'utilisation du fonds d'autrui sont des charges justifiées par l'usage commercial.

Les loyers qu'encaisse le propriétaire d'immeuble pour la mise à disposition du toit de l'immeuble constituent un revenu de la fortune immobilière privée ou commerciale.

Répartitions fiscales intercantionales

Le domicile de la personne physique constitue en principe le siège de son activité lucrative. Les installations photovoltaïques qui ne sont pas exploitées au siège de l'activité lucrative ou au siège social sont considérées comme des établissements stables. Pour procéder aux répartitions fiscales intercantionales, on répartit les éléments imposables selon la méthode dite de la quote-part associée à des facteurs auxiliaires (par exemple, le chiffre d'affaires).

E-Commerce, ventes en ligne sur Internet

Toute activité commerciale réalisée par des ventes en ligne sur Internet (E-Commerce) ou dans le domaine des cryptomonnaies est soumise à l'impôt et doit par conséquent être déclarée.

Le chiffre d'affaire réalisé sera déterminant quant aux décomptes à présenter à l'autorité fiscale, conformément au nouveau droit comptable (page 2 ci-devant).

1. Activité lucrative indépendante

A. Obligations du contribuable relatives à la détermination du revenu

A1. En général

Comme les autres contribuables, toute personne qui exerce une activité lucrative indépendante est tenue de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications (art. 138 al. 1 de la loi d'impôt, ci-après LI, et 126 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, ci-après LIFD), soit le bilan et le compte d'exploitation signés, ainsi que l'extrait détaillé du compte privé qui traite, notamment, les apports et prélèvements privés.

A2. Tenue de la comptabilité

Une comptabilité est considérée comme **régulière** lorsque les transactions de l'entreprise sont passées continuellement, entièrement et clairement dans des comptes systématiques arrêtés périodiquement et que les boucllements sont fondés sur des relevés détaillés et complets (inventaires) des marchandises en magasin, travaux en cours, avoirs auprès des clients, dettes envers les fournisseurs, etc.

Le **minimum exigé pour admettre l'existence d'une comptabilité probante** est la tenue irréprochable d'un **livre de caisse** selon les principes de la technique comptable. Ce livre doit être tenu constamment à jour, être balancé périodiquement (c'est-à-dire au moins une à deux fois par mois) et accuser un solde correspondant au montant effectivement en caisse. Il est en outre exigé la **conservation** des comptes ainsi que des relevés précités (inventaires). Pour les commerces utilisant des caisses enregistreuses, les **bandes de contrôle** devront être conservées et dûment classées. Les pièces justificatives seront tenues à disposition, rangées exactement et munies des dates de paiement. Les inventaires relatifs aux **stocks de marchandises** (produits commercialisés, matières premières, matériel d'exploitation, produits finis et semi-finis) et aux **travaux en cours** doivent préciser la quantité, la valeur (prix d'acquisition ou prix du marché s'il est inférieur) ainsi que la nature des marchandises.

Les contribuables qui produisent une comptabilité doivent remplir les pages 1, 2 et 3 de la formule 2.



A3. Autres contribuables

En l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, le contribuable doit transmettre à l'autorité fiscale l'état de ses actifs et passifs, de ses recettes et dépenses ainsi que de ses prélèvements et apports privés (art. 138 al. 4 LI et art. 125 al. 2 LIFD). Les exigences minimales requises pour l'établissement de relevés et d'états sont les suivantes: l'enregistrement complet et continu des recettes et des dépenses (livres de caisse, extraits des comptes bancaires et postaux avec clôture de ces comptes chaque mois), le nom et domicile des fournisseurs et des bénéficiaires pour toutes les recettes et dépenses, l'inventaire des marchandises contenant des renseignements détaillés sur les quantités, les valeurs ainsi que les divers genres de marchandises, la liste des autres éléments de fortune.

Les contribuables qui ne produisent pas de comptabilité ou qui produisent une comptabilité dite "simplifiée" (art. 957 al. 2 CO) doivent impérativement remplir les pages 1, 3 et 4 de la formule 2.



A4. Sanctions en cas de défaut

Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu. Il répond des frais qui en résultent (art. 139 al. 1 et 2 LI). Il pourra par ailleurs faire l'objet d'une taxation d'office assortie d'une amende (art. 140 et 198 LI; art. 130 al. 2 et 174 LIFD).

A5. Obligation de conserver les documents et pièces justificatives

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent conserver **durant 10 ans** les documents et pièces justificatives en relation avec cette activité (contrats de tout genre, correspondance importante, factures d'achat, doubles des factures émises, extraits de comptes courants, d'établissements de crédit, quittances, etc.) (art. 138 al. 4bis LI et 126 al. 3 LIFD).

A6. Evaluation dans le temps

Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

La fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

B. Revenu provenant de l'exercice d'une profession indépendante

Code 140

Résultat de l'activité indépendante

B1. Généralités

Le revenu provenant du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou de l'exercice d'une autre profession indépendante est déterminé par une comptabilité à l'aide de la formule 2. L'exercice commercial déterminant est celui clos en 2025.

B2. Notion de revenu

L'ensemble du revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante est soumis à l'impôt (art. 16 LI). Le revenu comprend notamment :

- Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, la réalisation ou la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale;
- le bénéfice lié au transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;
- les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés comptabilisés comme charges;
- les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- les modifications dans l'état des créances (débiteurs) ainsi que dans les avoirs envers les clients que possèdent les contribuables exerçant une profession libérale, tels que les médecins, les avocats ou les notaires;
- les modifications dans l'inventaire (compte de marchandises), dans les travaux en cours et dans les dettes (créanciers).

B3. Gains immobiliers et gains de capitaux

Les gains provenant de la vente d'immeubles sont en principe soumis à un impôt spécial, l'impôt sur les gains immobiliers. Ils ne sont englobés dans le revenu ordinaire que s'ils ont été réalisés sur des immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession. Les gains provenant de la vente de titres font partie du revenu soumis à l'impôt lorsqu'ils ont été obtenus sur des titres dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession ou qui font partie de sa fortune commerciale. Les bénéfices réalisés au moyen de la vente de titres appartenant à la fortune privée du contribuable sont en revanche exonérés d'impôt depuis le 1er janvier 1989.

L'impôt fédéral direct ne connaît pas d'imposition spéciale concernant les gains de fortune, mais il assujettit à l'impôt sur le revenu les bénéfices en capital et les augmentations de valeurs comptabilisées (art. 18 al. 2 LIFD). **Cet assujettissement s'étend désormais à tous les indépendants et non seulement à ceux qui sont astreints à tenir des livres.** Ceci est le cas également pour les bénéfices sur la vente d'immeubles, s'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité à but lucratif. **Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger se fait à la valeur vénale des éléments en question. C'est en particulier le cas lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée. Faute d'une estimation en bonne et due forme, lors de la taxation, la valeur vénale pour le transfert des immeubles commerciaux sera estimée, soit en majorant leur valeur officielle de 25% (si la valeur officielle est à jour), ou sur la base des prix observés sur le marché immobilier pour des biens jugés comparables à l'immeuble en question.**

B4. Prélèvements privés

Tous les prélèvements privés dans l'entreprise font partie du revenu soumis à l'impôt. Il peut s'agir de prélèvements en nature ou de dépenses privées comptabilisées comme charges de l'entreprise (frais généraux).

Exemples:

- valeur locative du logement;
- frais de chauffage, éclairage, nettoyage du logement, etc.;
- salaire ou part du salaire du personnel occupé entièrement ou partiellement dans le ménage du contribuable;
- part privée aux frais d'automobile mis à la charge de l'entreprise;
- valeur des marchandises et produits que le contribuable a prélevés dans son entreprise.

Les prélèvements en nature du contribuable et de sa famille doivent être comptés à leur valeur marchande, selon l'usage local, c'est-à-dire au montant que le contribuable aurait dû payer pour les obtenir hors de son entreprise. Pour l'année fiscale 2025, cette valeur est déterminée selon la notice N1/2007 de l'Administration fédérale des contributions sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises.

Marchandises et produits

Lorsque les marchandises et produits prélevés par le contribuable dans son entreprise n'ont pas été débités dans un compte privé, ils seront comptés à raison des montants ci-après

pour l'exercice 2025. Si le contribuable prétend avoir payé ces prélèvements, il doit le prouver.

Les montants indiqués sont des taux moyens dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas spéciaux.

a. Boulangers et pâtisseries

	Adultes	Enfants * jusqu'à 6 ans	plus de 6 jus- qu'à 13 ans	plus de 13 jus- qu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3'000.-	720.-	1'500.-	2'220.-
Par mois	250.-	60.-	125.-	185.-

Pour les exploitations avec **tea-room**, ces taux seront majorés de 20 %; en outre, pour chaque fumeur, on comptera normalement Fr. 1'500.- à Fr. 2'200.- par an pour **le tabac, les cigares et cigarettes**. Si l'exploitation sert aussi des **repas**, on appliquera généralement les taux pour les restaurateurs et hôteliers (lettre e ci-après).

Lorsqu'on vend aussi **d'autres denrées alimentaires** dans une mesure étendue, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-après).

b. Détaillants en denrées alimentaires

	Adultes	Enfants * jusqu'à 6 ans	plus de 6 jus- qu'à 13 ans	plus de 13 jus- qu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	5'280.-	1'320.-	2'640.-	3'960.-
Par mois	440.-	110.-	220.-	330.-

Supplément pour tabac, cigares et cigarettes : Fr. 1'500.- à Fr. 2'200.- par fumeur.

Déductions en cas d'assortiment moins étendu (par année):

Légumes frais	300.-	75.-	150.-	225.-
Fruits frais	300.-	75.-	150.-	225.-
Viande et charcuterie	500.-	125.-	250.-	375.-

c. Laitiers

	Adultes	Enfants * jusqu'à 6 ans	plus de 6 jus- qu'à 13 ans	plus de 13 jus- qu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	2'460.-	600.-	1'200.-	1'800.-
Par mois	205.-	50.-	100.-	150.-

Supplément en cas d'assortiment plus étendu (par année):

Légumes frais	300.-	75.-	150.-	225.-
Fruits frais	300.-	75.-	150.-	225.-
Charcuterie	200.-	50.-	100.-	150.-

En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-avant).

Pour les fromagers et laitiers **sans magasin de vente**, on prendra ordinairement la moitié des taux indiqués.

d. Bouchers

	Adultes	Enfants * plus de 3 ans jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	2'760.-	660.-	1'380.-	2'040.-
Par mois	230.-	55.-	115.-	170.-

e. Restaurateurs et hôteliers

	Adultes	Enfants * jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	6'480.-	1'620.-	3'240.-	4'860.-
Par mois	540.-	135.-	270.-	405.-

*Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. Si la famille compte plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants : 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

Le prélèvement de tabac n'est pas compris dans le taux; pour chaque fumeur, on ajoutera généralement Fr. 1'500.- à Fr. 2'200.- par an.

Tous ces taux ne comprennent que la valeur des prélèvements de marchandises. La valeur locative du logement et la part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, etc., ainsi qu'aux salaires du personnel du commerce, seront estimées séparément. Pour les exploitants avec famille, cela s'opérera selon les normes indiquées ci-après.

Logement

Lorsque l'immeuble dans lequel le contribuable exerce son activité indépendante est à prépondérance privée, la valeur locative est indiquée sous chiffre 300 de la déclaration d'impôt (formule 4). Par contre, lorsque l'immeuble est considéré comme commercial, sa valeur locative doit être comptabilisée ou indiquée sous chiffre 320 de la déclaration d'impôt.

Frais divers

Pour les **frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, conversations téléphoniques privées, radio et télévision**, on comptera ordinairement les montants suivants comme part privée aux frais généraux, si tous les débours de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation :

	Ménage avec un adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3'540.-	900.-	600.-
Par mois	295.-	75.-	50.-

Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on déterminera une part privée au salaire de ce personnel en fonction de l'importance des prestations fournies.

Frais d'automobile

Principe

Pour les indépendants et les personnes qui exercent une profession libérale, la primauté des comptes fait foi. Il appartient au contribuable de justifier les frais professionnels qu'il entend déduire. Seuls les frais des véhicules professionnels pourront être déduits commercialement.

Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral, si le véhicule est utilisé aussi bien pour des trajets privés que professionnels, il est nécessaire de procéder à la délimitation entre les frais nécessités par l'usage privé et professionnel. A défaut de relevé détaillé, la part privée doit être fixée par appréciation.

Le principe de la prépondérance ne s'applique pas dans le cadre de la détermination des frais de véhicules déductibles à titre professionnels. De ce fait, le **fardeau de la preuve des frais de véhicules professionnels** appartiendra en tout temps au contribuable.

Il y a donc lieu de déterminer préalablement si le véhicule est justifié professionnellement dans l'entreprise. Dans l'affirmative, le genre et le nombre de véhicule doit correspondre à la nature, au besoin, à la branche et à la taille de l'entreprise.

Pour les professions libérales notamment, l'autorité fiscale déterminera le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et fixera le montant des frais admis. La différence entre le montant comptabilisé et les frais admis sera ajoutée au bénéfice de l'exploitant.

La règle prévalant pour les contribuables salariés en matière de part privée aux frais de véhicule (0,8% du prix d'achat / mois hors TVA 0.9% dès 1.1.2022) n'est pas applicable pour les contribuables indépendants.

Véhicules

L'autorité fiscale admettra en principe des véhicules commerciaux d'une valeur maximum allant jusqu'à Fr. 80'000.- (hors taxe). Il sied de

préciser que ce montant n'est pas une "franchise". Chaque véhicule inscrit doit respecter les principes énumérés ci-dessus. Un véhicule reconnu comme non commercial, ou un véhicule dont le niveau ne correspond pas à la nature, au besoin, à la branche et à la taille de l'entreprise pourra être considéré partiellement ou totalement comme non professionnel.

Part privée aux frais de véhicule

La part privée des frais de véhicules sera déterminée sur la base des critères objectifs en fonction des véhicules utilisés, de la nature, du besoin, de la branche et de la taille de l'entreprise ainsi que des frais comptabilisés.

En cas de contestation de cette part privée, il appartient au contribuable d'apporter la preuve de ses déplacements privés et professionnels, au besoin en tenant un livre de bord.

B5. Déductions

Tous les frais liés à l'activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles. Constituent notamment de tels frais :

- les frais d'acquisition en général;
- les cotisations légales AVS/AI/APG/AANP/CAF et de l'assurance-chômage;
- les amortissements et les provisions autorisés (voir partie 4 ci-après);
- les versements à des institutions de prévoyance;
- les primes d'assurances (voir partie 3 ci-après);
- les libéralités de pure utilité publique;
- les pertes comptabilisées sur des éléments de la fortune commerciale (voir les explications ci-après relatives aux chiffres 140 et/ou 180 de la déclaration).

Frais d'acquisition en général

Constituent des frais d'acquisition du revenu l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation du revenu faites durant l'exercice commercial clos en 2025, dont les salaires en espèces et en nature versés au personnel de l'entreprise, les loyers et autres frais généraux, les dépenses pour l'entretien des immeubles.

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur **prix de revient** et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu, le contribuable peut déduire ordinairement pour la nourriture, par personne, les montants suivants:

	Par jour/Fr.	Par mois/Fr.	Par an/Fr.
Dans les hôtels et restaurants	16.-	480.-	5'760.-
Dans les autres exploitations	17.-	510.-	6'120.-

Pour le **logement** (loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, lessive, etc.), on ne peut ordinairement déduire aucun montant au titre de salaire versé, car les frais de ce genre sont généralement déjà pris en considération dans les autres frais généraux de l'entreprise (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais divers, etc.).

Sommes versées à des institutions de prévoyance

Sont également déductibles les cotisations versées par l'employeur en faveur de son propre personnel, à des **institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)** exonérées de l'impôt, tant que leur affectation à ce but est assurée de telle sorte que tout emploi contraire soit impossible. Les cotisations versées par l'indépendant pour sa propre prévoyance professionnelle et, le cas échéant, son conjoint qui le seconde ne peuvent en principe être déduites du revenu commercial qu'à concurrence de la «**part de l'employeur**». Si un tel personnel n'existe pas, la moitié des cotisations est considérée comme part de l'employeur.

La **part privée** aux cotisations à des institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) qui reste après déduction de la part de l'employeur ne peut toutefois être directement

déduite du revenu commercial pour la fixation de l'impôt, mais doit figurer exclusivement sous chiffre 515 de la déclaration d'impôt.

Contributions affectées à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les contributions versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont déductibles sous chiffre 520, de la déclaration, dans la mesure autorisée par le Conseil fédéral (voir les explications contenues dans le guide général). Elles ne peuvent figurer dans les frais généraux.

→ Comptabilisation de forfaits

Toute charge commerciale liée à une activité lucrative indépendante doit pouvoir être justifiée. Dès lors, c'est le principe des charges effectives qui prévaut en matière comptable.

Si un forfait est comptabilisé, il doit être annoncé scrupuleusement en page 3 de la formule fiscale 2 destinée aux indépendants. Dans l'hypothèse où un forfait comptabilisé ne serait pas annoncé, une procédure de rappel et de soustraction fiscale sera ouverte.

C. Explications concernant les autres chiffres de la déclaration

Codes 100c et 140c

Salaire net et résultat de l'activité indépendante du conjoint

Une déduction est accordée en cas de propre activité lucrative exercée par le conjoint ou de collaboration d'un conjoint dans la profession ou l'entreprise de l'autre. Cette déduction figure sous chiffre 505, de la déclaration.

Si le revenu du conjoint provient d'une profession indépendante, il sera déterminé selon les indications relatives au point B du présent guide.

Code 140

Activité indépendante

Le résultat de l'activité indépendante, y compris le gain éventuel de liquidation, doit être mentionné dans cette rubrique.

Selon la doctrine, les travaux propres sont des travaux aux moyens desquels le travailleur **indépendant**, en utilisant les **propres ressources de son entreprise** (matériel, travail des employés, capital, énergie, etc.) réalise une valeur patrimoniale qu'il ne cède pas à un tiers, mais qu'il conserve à son usage. De tels travaux propres (professionnels) grâce auxquels une plus-value est réalisée, représentent un gain imposable de l'activité indépendante, comme s'ils constituaient le résultat d'une activité de l'entreprise (par exemple le propriétaire d'une entreprise de peinture qui peint sa maison). Ces travaux propres sont imposables au moment du prélèvement privé et doivent être déclarés par une comptabilisation en bonne et due forme dans le compte d'exploitation.

Si, d'après la formule 2, l'exercice 2025 se solde par une perte, on l'indiquera ici en négatif. Les cotisations de l'exploitant au 1^{er} pilier

doivent être ajoutées au résultat de l'exploitation conformément au décompte présenté en page 2 du formulaire 2. Voir aussi chiffre 182 ci-après.

Code 160

Société simple, en nom collectif ou en commandite

La part du contribuable au revenu d'une société simple (consortium par exemple), d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite est déterminée sur la base d'un questionnaire rempli par la société en cause. Ce questionnaire peut être obtenu auprès du Service des contributions, Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, 2800 Delémont.

Les contribuables intéressés à une société en nom collectif ou en commandite ayant son **siège dans un autre canton** doivent déclarer, en vue de **l'impôt d'Etat et de l'impôt fédéral direct**, leur participation au bénéfice net. Pour **l'impôt d'Etat**, n'est toutefois imposable qu'un salaire correspondant au travail assumé, et ce conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition. La participation au bénéfice net n'est prise en considération que pour la fixation du taux d'imposition applicable au revenu imposable. Il est procédé d'office à la détermination d'un salaire approprié, mais le contribuable peut cependant formuler une proposition à ce sujet, sous la rubrique des observations, à la page 1 de la déclaration d'impôt.

Code 180

Pertes commerciales non absorbées

Les pertes réalisées au cours des sept derniers exercices, seront indiquées ici, pour autant que celles-ci n'aient pas encore été compensées avec des revenus d'années antérieures.

Code 182

Cotisations AVS/AI/APG personnelles

Les cotisations annuelles AVS supportées par l'indépendant n'entrent pas dans le calcul du revenu commercial soumis aux cotisations AVS en vertu de l'art. 23 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS RS 831.101). Elles ne constituent donc pas, au sens du RAVS, des charges d'exploitation. Les cotisations AVS de l'indépendant ne doivent donc pas influencer le résultat de l'activité indépendante selon chiffre 140, mais sont déduites au chiffre 182 pour la détermination du revenu imposable.

Code 188

Gain de liquidation compris dans revenu ordinaire

Faisant partie intégrante du résultat de l'activité indépendante relevé sous code 140 de la déclaration fiscale, le gain de liquidation est déduit sous la rubrique 188 dans le but d'être traité séparément, dès le 1^{er} janvier 2011, conformément aux dispositions des art. 36a LI et 37b LIFD, si les conditions fixées par ces articles sont remplies. (Voir chapitre 5, du présent guide).

Le gain de liquidation (justifié et documenté au moyen d'une annexe qui sera jointe au compte de résultat) doit pouvoir être déterminé avec précision au moyen de rubriques comptables "extraordinaires" ressortant du dernier exercice de l'activité indépendante.

Code 190

Allocations familiales pour indépendants

Les allocations familiales reçues sont à déclarer sous ce code.

Codes 300 à 330

Rendement de la fortune privée et commerciale

Tous les propriétaires fonciers doivent remplir la **formule 4**, pour **chaque bien-fonds**. Cela ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles commerciaux. Les rendements (valeur locative) et les charges d'immeubles commerciaux doivent être comptabilisés.

Pour les **bâtiments faisant partie d'une entreprise tenant une comptabilité**, il ne peut être opéré que la défalcation des frais effectivement survenus, et dûment établis, relatifs à l'entretien, à l'assurance de choses et à la garantie. Une déduction globale (c'est-à-dire à forfait) n'est pas autorisée.

L'indépendant détenant un / des immeuble(s) commercial(aux) ne peut pas constituer de provision pour grosse(s) réparation(s) au regard de l'art. 20 des directives relatives à l'étendue des amortissements.

Concernant les **propriétés par étages**, la pratique admet aussi la défalcation des versements effectués dans des fonds de rénovations ou de réparations.

Codes 340 à 350

Rendement de titres

Afin que le contribuable puisse faire valoir son droit au remboursement sur les **rendements**

de titres soumis à l'impôt anticipé qui font partie de la **fortune commerciale**, il doit les déclarer dans son état des titres (formule 5A).

Les explications concernant la manière de la remplir figure à son verso. Par ailleurs, des informations générales et les listes des cours édités par l'Administration fédérale des contributions peuvent être consultées sur le site internet: <http://www.ictax.admin.ch>. Pour éviter toutefois une double imposition desdits rendements, ceux-ci doivent, à raison du montant pour lequel ils figurent dans le bénéfice net comptable (donc en règle générale à raison de leur montant net), être dissociés du revenu provenant de l'exercice d'une profession indépendante.

Les titres et placements de capitaux qui font partie de la fortune commerciale doivent être désignés par la lettre «C» dans la marge gauche de l'état des titres.

Si **l'exercice commercial ne concorde pas avec l'année civile**, on n'indiquera pas dans l'état des titres les **rendements de la fortune commerciale échus** pendant l'exercice commercial correspondant, mais **pendant l'année civile 2025**. Les sociétés en nom collectif ou en commandite ont droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit sur leurs rendements de capitaux. La demande doit être présentée par la société elle-même auprès de l'Administration fédérale des contributions, Section des droits de timbre et de l'impôt anticipé, 3003 Berne, sur formule 25. Les associés n'ont personnellement aucun droit de présenter pareille demande.

Code 515 Rachat d'années d'assurances (2^{ème} pilier)

Les rachats d'années d'assurances sont déductibles, aussi bien pour les salariés que pour les indépendants sur présentation de la feuille de calcul du rachat maximal autorisé et de l'attestation de paiement établies par l'institution de prévoyance.

Les rachats du 2^e pilier sont des frais privés qui ne peuvent être imputés en comptabilité.

La déduction des rachats sera systématiquement refusée, sur la base de l'art. 79b al. 3 LPP, lorsque des prestations en capital sont versées, pour quelque motif que ce soit (prestation de vieillesse, versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, versement anticipé selon l'art. 5 de la Loi fédérale sur le libre passage), durant un délai de 3 ans suivant le rachat. Ceci fait suite à un arrêt du Tribunal fédéral.

Code 520

Contribution de prévoyance individuelle 3^{ème} pilier A

Voir les explications contenues dans le guide général.

Les formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont constituées par les contrats de prévoyance liée conclus avec des établissements d'assurances ou les conventions de prévoyance liée conclues avec des fondations bancaires. **La condition essentielle permettant la constitution de la prévoyance individuelle liée, appelée aussi 3^{ème} pilier A, est l'assujettissement au paiement de cotisations AVS/AI.**

Codes 530 et 535

Intérêts passifs privés et commerciaux

On reportera sous ces rubriques le total des intérêts de dettes échus en 2025, tel qu'il ressort de la formule 8, mais uniquement si ces intérêts ne sont pas déjà pris en considération dans la formule 2.

Code 540

Pensions alimentaires / autres rentes

Les rentes versées au lieu du prix d'achat lors de l'acquisition d'une entreprise ne sont pas déductibles. Elles constituent en fait le règlement du prix convenu et ne donnent droit à aucune déduction, du fait qu'elles ne sont pas constitutives de pensions alimentaires.

Code 708

Immeubles commerciaux

Les amortissements comptabilisés doivent être mentionnés dans tous les cas sur la formule fiscale n° 2, dès l'année fiscale 2025.

Code 720

Fortune mobilière d'exploitation, bétail

Le bétail de commerce des marchands de bétail professionnels sera évalué d'après les prescriptions applicables aux marchandises (voir ci-après).

Codes 725 et 730

Matériel agricole et non agricole

Entrent en considération comme matériel d'exploitation non agricole: les machines, les

outils, les ustensiles, les instruments, les véhicules, le mobilier commercial, etc.

Si le matériel d'exploitation est remis en location ou à ferme avec des locaux commerciaux ou artisanaux (par exemple le mobilier et les installations d'un restaurant), il fait partie de la fortune privée et doit donc être déclaré sous chiffre 780.

Le matériel d'exploitation est **imposé à la valeur vénale**. S'il a été procédé régulièrement sur le matériel d'exploitation à des amortissements admis en droit fiscal, la valeur comptable est considérée comme valeur imposable.

Lorsqu'il est procédé à des amortissements non admis en droit fiscal, la valeur totale des amortissements non autorisés (par exemple un compte de revalorisation) doit être ajoutée à la valeur comptable.

Code 735

Autres actifs commerciaux

Les **autres actifs commerciaux** comprennent les marchandises produites de l'agriculture, de l'artisanat et de l'industrie, les matières premières, les produits semi-fabriqués et les produits achevés.

Les stocks et marchandises, y compris les produits semi-fabriqués, sont évalués au **prix d'acquisition ou de revient** ou bien à la **valeur marchande** (valeur de remplacement) si celle-ci était inférieure le 31 décembre 2025. De la valeur totale est déductible la réserve privilégiée sur marchandises, lorsque celle-ci a été établie conformément aux prescriptions.

Les **travaux en cours** doivent être déclarés comme éléments de fortune, au **prix de revient** (frais de production), sur la base d'un inventaire dûment établi.

Entrent en considération les avoirs commerciaux (comptes débiteurs) et les avoirs que possèdent auprès de leurs clients les contribuables exerçant une profession indépendante (sans les titres et autres placements de capitaux, avoirs en compte courant et en compte de chèques postaux, à indiquer dans la formule 5A).

On indiquera aussi le numéraire (caisse), les valeurs immatérielles (brevets, licences, droits d'auteur et d'édition, goodwill, droits de marque), ainsi que les actifs transitoires, etc.

S'agissant des avoirs commerciaux et des avoirs auprès de la clientèle, les contribuables

exerçant une profession indépendante, les entreprises commerciales et les agriculteurs qui présentent une comptabilité tenue régulièrement sont, sans examen particulier, autorisés à constituer un **ducroire** (réserve pour pertes imminentes sur créances) sous forme d'un montant forfaitaire. Celui-ci sera au maximum de 5 % sur les avoirs en Suisse, de 10 % sur les avoirs à l'étranger lorsque la facturation se fait en francs suisses et de 15 % lorsque la facturation se fait en devises étrangères.

Des précisions au sujet de la constitution de ce **ducroire** sont données sous chapitre 4, art. 23, concernant les amortissements.

Code 750

Fortune placée dans les SNC

La part du contribuable à la fortune d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite doit être déclarée selon les indications contenues dans le questionnaire rempli par la société elle-même.

Codes 800 et 810

Dettes hypothécaires privées et commerciales

Le montant à indiquer sous ces rubriques est celui qui ressort de la formule 8. La déduction des dettes suppose la désignation du créancier et des garanties éventuelles. **Aucune dette non établie ou dont le créancier n'a pas été mentionné ne peut être portée en déduction**. Les dettes indiquées seront comparées avec les prétentions du créancier.

Il y a lieu d'indiquer le total des dettes existant au **31 décembre 2025**. Ne sont considérées comme dettes que les **obligations envers des tiers**, dont le contribuable, sa femme ou ses enfants mineurs répondaient comme débiteurs principaux le 31 décembre 2025. S'ils en répondaient avec d'autres personnes, il ne peut être défalqué que le montant qui leur incombe dans la mesure où ils sont effectivement responsables. **Ne sont pas des dettes**: les cédules hypothécaires au nom du propriétaire qui n'ont pas été remises en nantissement, les cautionnements pour lesquels le contribuable n'a pas encore été contraint au paiement, les actes de défaut de bien, ainsi que les prestations périodiques capitalisées.

2. Activité lucrative agricole et sylvicole

A. OBLIGATIONS DE L'AGRICULTEUR RELATIVES A LA DETERMINATION DU REVENU

Généralités

Tant en droit cantonal que pour l'impôt fédéral direct, l'agriculteur a l'obligation, comme tout indépendant, de tenir une comptabilité ou un relevé des recettes et des dépenses, ainsi qu'un état des actifs et passifs.

Il doit joindre à sa déclaration les **comptes annuels signés** (bilan, comptes de résultats et extraits détaillés du compte qui traite, notamment, les apports et prélèvements privés), de la période d'évaluation ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de ses actifs et de ses passifs, de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que de ses prélèvements ou apports privés.

Le **minimum exigé pour admettre l'existence d'une comptabilité probante** est la tenue irréprochable d'un **livre de caisse** selon les principes de la technique comptable. Ce livre doit être tenu constamment à jour, être balancé périodiquement (c'est-à-dire au moins une à deux fois par mois) et accuser un solde correspondant au montant effectivement en caisse. Il est en outre exigé la **conservation** des comptes ainsi que des relevés précités (inventaires).

Les contribuables qui n'indiquent pas les renseignements généraux relatifs à leur exploitation dans leur boucllement comptable doivent impérativement remplir la page 2 de la formule 3.

Les dispositions relatives au nouveau droit comptable sont applicables (voir page 2)

Comptabilité

Les exigences fiscales posées en matière de comptabilité ne consistent pas en l'adoption d'un système déterminé. Elles se réfèrent simplement aux principes généraux applicables en matière comptable.

La base du boucllement réside dans la tenue de livres conformes (**livres de caisse, de poste, de banque, inventaires**, etc.). La comptabilité doit respecter les conditions suivantes :

- aucune écriture n'est passée dans les livres sans pièce justificative;
- le contrôle des comptes doit être garanti;

- la correspondance des écritures entre le journal et chaque compte et l'inverse doivent pouvoir être vérifiés aisément;
- les montants bruts doivent être comptabilisés de manière complète, sans aucune compensation entre charges et recettes ou entre actifs et passifs;
- sur demande, la présentation de chaque compte bouclé doit être possible;
- la structure de la comptabilité doit correspondre à celle de l'exploitation;
- les inventaires relatifs aux **stocks** (marchandises achetées, destinées à la vente et produites) et au **cheptel vif** doivent préciser la quantité et la valeur des éléments inventoriés (prix d'acquisition pour les stocks ou prix du marché s'il est inférieur; valeur unitaire pour le cheptel);
- les comptes marchandises "stock-céréales" seront mentionnés, et les mouvements durant l'exercice seront comptabilisés;
- les créances douteuses comptabilisées dans le compte débiteurs peuvent faire l'objet d'une provision pour perte sur débiteurs visible au bilan (voir chapitre 4, art. 23 du présent guide).

Etat des actifs et passifs / relevé des recettes et des dépenses

A défaut d'une comptabilité en bonne et due forme, le revenu agricole doit pouvoir être justifié au moyen d'un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et des apports privés, et d'un état des actifs et passifs.

Le relevé est le résumé des recettes et des dépenses enregistrées d'une manière chronologique, afin de déterminer le revenu.

Concrètement, cela signifie pour le contribuable:

- la tenue des livres conformes: **livres de caisse, de banque et de poste**;
- la tenue d'un inventaire des actifs et passifs;
- la justification, au moyen d'une pièce écrite, de chaque écriture passée dans un livre;
- la récapitulation, dans un questionnaire adressé par l'autorité fiscale en même temps que la déclaration d'impôt, des recettes et des charges d'exploitation ainsi que des prélèvements et des apports privés.

A défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, l'exercice commercial doit toujours correspondre à l'année civile.

Les documents tenus doivent permettre à chaque agriculteur de remplir le questionnaire (formule 3).

Mise au bilan d'un domaine agricole: nouvelle méthode dès le 01.01.2023 lors d'acquisition au prix du marché (hors du cercle familial)

Devant la nécessité d'harmonisation des pratiques fiscales cantonales en matière de répartitions intercantionales, le groupe de travail agricole de la Conférence suisse des impôts (CSI) a retenu une nouvelle méthode :

Si un bien immobilier agricole est acheté à la valeur vénale, les différentes positions du bilan doivent être portées au bilan à leur propre valeur vénale, comme par exemple les immeubles économiques, l'habitation, le sol, la forêt, etc. Tout d'abord, la valeur des terres agricoles et forêts est déterminée (superficie x prix licite selon LDFR (RS 211.412.11)). La valeur restante du prix d'achat est ensuite répartie entre les différents bâtiments au prorata de leur valeur officielle ou de leur valeur de rendement si celle-ci est connue. La valeur attribuée aux bâtiments doit être au moins égale à leur valeur officielle. Dans le cas contraire, la valeur du terrain doit être réduite.

Obligation de conserver les livres

Selon les articles 138 al. 4bis de la loi d'impôt (LI) et 126 al. 3 de la loi sur l'impôt fédéral di-

rect (LIFD), les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante **doivent conserver pendant 10 ans les documents et pièces justificatives** en relation avec leur activité. On entend notamment par documents et pièces justificatives les contrats de tout genre, les échéanciers commerciaux, les correspondances importantes, les factures des fournisseurs, les doubles des factures établies, les extraits de comptes bancaires et les justificatifs correspondants, les justificatifs concernant les comptes postaux (y compris les avis de situation), les justificatifs d'écritures comptables, les quittances de tout genre, les bandes des caisses enregistreuses, les supports de données et images contenant de la correspondance commerciale ou des pièces comptables (ces enregistrements doivent pouvoir être produits durant tout le délai de conservation).

Inobservation des dispositions légales

Lorsque, malgré sommation, un contribuable de condition indépendante ne peut établir son revenu selon les prescriptions susmentionnées, la taxation est arrêtée d'office. L'autorité prend notamment en considération des coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune ou la dépense du contribuable (articles 140 LI et 130 al. 2 LIFD).

Le contribuable est en outre passible d'une amende pour violation de ses obligations de procédure (art. 198 LI et 174 LIFD).

B. INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES AU QUESTIONNAIRE POUR AGRICULTEURS

Aperçu général

Le questionnaire se compose de quatre parties:

page 1 : renseignements généraux

Cette première page comprend le nom et l'adresse du contribuable.

Les nouvelles associations doivent joindre au questionnaire le contrat d'association.

Lorsque les comptes sont tenus par un mandataire, le nom de celui-ci doit être indiqué.

page 2 : renseignements sur l'exploitation

Cette page doit être remplie impérativement par tous les agriculteurs, qu'ils tiennent une comptabilité en bonne et due forme ou qu'ils établissent un relevé des recettes et des dépenses, sauf si les informations figurent dans le boucllement.

Pour les terres prises à ferme, la **formule 3P** doit être remplie.

page 3 : détermination du revenu d'après la comptabilité

Cette page est réservée aux agriculteurs qui tiennent une comptabilité commerciale. Le résultat de l'année concernée doit y être enregistré.

page 4 : détermination du revenu et de la fortune de l'exploitation, basée sur un résumé des recettes et dépenses et de l'état des actifs et passifs

Cette page est réservée aux agriculteurs qui tiennent une comptabilité simplifiée. Le résultat net est fondé sur le relevé des recettes et des dépenses réalisées par l'agriculteur sur la

base des livres de caisse, de banque et de poste. Il détermine le revenu de l'exploitation.

Bénéfice provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et présentation des valeurs des immeubles

Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ou lors du transfert des immeubles dans la fortune privée, ne sont ajoutés au revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement tant à l'impôt d'Etat qu'à l'IFD. Ainsi, seuls les amortissements réalisés conformément aux directives fiscales en la matière sont ajoutés au revenu agricole soumis à l'impôt sur le revenu lors de la vente d'un immeuble agricole au sens de la LDFR. (Pour l'impôt d'Etat, l'impôt sur les gains immobiliers est réservé). Pour que ce bénéfice puisse être déterminé avec précision, les comptes déposés présenteront le total des dépenses d'investissement concernant les immeubles et/ou un décompte des amortissements cumulés sur immeubles. Les investissements financés à l'aide de subventions font partie du total des dépenses d'investissement. Les subventions doivent également être ajoutées au cumul des amortissements (point 3 page 3 du questionnaire). Les valeurs des immeubles déterminantes pour l'impôt sur le revenu et les amortissements qui y sont liés, seront, dans la mesure du possible, détaillés immeuble par immeuble. Pour le moins, on détaillera les postes "bâtiments", "terres" et "forêts".

Détermination du revenu basé sur une comptabilité

Chiffre 2.1 Résultat net

Le résultat net de l'exercice, gain de liquidation éventuel compris et cotisations AVS déduites est reporté sous le chiffre 2.1.

Chiffre 2.2 Redressements

Les rubriques 2.2 à 2.4 permettent de rectifier le résultat dans le cas où les comptes déposés ne seraient pas conformes aux prescriptions fiscales ou si certains éléments n'auraient pas été comptabilisés.

→ Parts privées incomplètes ou non comptabilisées

En font partie : voiture, énergie, primes d'assurances, cotisations au 2ème pilier dépassant la part patronale, téléphone, radio, télévision (cf. guide, chapitre 2, lettre D ci-après).

→ Prélèvements en nature sur l'exploitation

(selon prix du marché ou selon les forfaits définis dans le guide, chapitre 2, lettre D).

→ Cotisations AVS/AI/APG de l'exploitant déductibles sous code 182/182c de la déclaration d'impôt.

→ Valeur locative et loyers encaissés

Si la valeur locative n'est pas enregistrée dans la comptabilité, il faut déclarer la propre valeur locative selon procès-verbal de la dernière évaluation officielle de l'immeuble, y compris les locaux occupés par les employés et ceux grevés d'un droit d'habitation gratuit en faveur de l'exploitant sous le chiffre 2.2.9.

Les loyers encaissés pour les immeubles compris dans la fortune commerciale et qui n'auraient pas été comptabilisés seront indiqués sous le chiffre 2.2.10.

→ Fermages versés par l'association

Les agriculteurs qui exploitent leur domaine dans le cadre d'une société simple indiqueront les fermages qu'ils reçoivent de celle-ci sous le chiffre 2.2.11 (joindre la liste complète et détaillée).

Chiffre 2.4 Déductions

Chiffre 2.4.1 Frais d'immeubles

Un décompte des frais d'immeubles et les pièces justificatives relatives à ces charges seront joints à la déclaration.

Chiffre 2.4.4 Autres

Les montants compris dans le revenu net sans relation avec les produits de l'exploitation doivent être déduits, ainsi que les charges justifiées par l'usage commercial qui n'auraient pas encore été comptabilisées. Les pièces justifiant les déductions faites sous le chiffre 2.4.4 seront jointes à la déclaration d'impôt. A défaut, les corrections apportées sous ce chiffre seront refusées lors de la taxation.

Chiffre 2.6 Résultat

Le revenu fiscal déterminant s'obtient par la différence entre le chiffre 2.3 et le chiffre 2.5.

Associations – Communautés d'exploitation (société simple)

Si vous faites partie d'une association d'exploitations et **que vos immeubles ne sont pas dans votre bilan**, vous devez indiquer tous vos immeubles commerciaux (bâtiments – terres – forêts) sur un décompte séparé. Les règles régissant la présentation des valeurs des immeubles dans les comptes ordinaires (voir "aperçu général" page 14) d'une

exploitation agricole seront également respectées dans ce décompte.

Pour les nouvelles associations d'exploitations, le contrat d'association doit être impérativement joint à la présente formule. Dans tous les cas, un tableau relatif à la répartition du résultat, des actifs et des passifs, sera également an-

nexé, dûment daté et signé par toutes les parties.

Au cas où vous avez des intérêts et des dettes commerciales, veuillez les indiquer sur la formule 8. Les intérêts se reporteront au point 2.4.3 du questionnaire, s'ils ne sont pas déjà déduits du résultat net reporté au ch. 2.1.

C. QUESTIONNAIRE POUR L'AGRICULTEUR AUTORISÉ À TENIR UNE COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE AU SENS DE L'ART. 957 CO

Généralités

Un relevé des recettes et des dépenses et un état des actifs et des passifs permettront de remplir les chiffres 3 (page 3 du formulaire 3) et 4 (page 4 du formulaire 3). Ces documents seront tenus régulièrement conformément aux prescriptions présentées au point A du chapitre 2 (page 13).

Les petites exploitations agricoles doivent également remplir la page 4 du questionnaire pour agriculteurs (voir pages suivantes).

Chiffre 4.1 Calcul du chiffre d'affaires

Chiffre 4.1.1. Recettes provenant de la vente de marchandises.

Le contribuable doit porter l'ensemble des recettes qu'il réalise, notamment par la vente du lait, du bétail, des céréales, de cultures spéciales telles que le tabac ou les cultures maraîchères, ou des travaux effectués pour des tiers.

Chiffre 4.1.2. Contributions et subventions

Sous cette rubrique doit être reporté le total des contributions fédérales et cantonales que l'agriculteur touche dans le cadre de son exploitation, qui seront au préalable détaillées dans le tableau du chiffre 1.4, p. 2 du questionnaire. Il faut préciser que la liste n'est pas exhaustive, de sorte qu'il appartient au contribuable de la compléter s'il y a lieu.

Chiffre 4.1.3. Prélèvements en nature

Sous cette rubrique figurent des éléments estimés au prix du marché ou selon les forfaits définis au chapitre 2, lettre D du guide. Les prélèvements en nature du personnel doivent également y figurer, étant donné que le salaire en nature est déduit sous chiffre 4.4.a.

Chiffre 4.1.4. Valeur locative

Il faut déclarer la propre valeur locative selon procès-verbal de la dernière évaluation officielle de l'immeuble, y compris les locaux occupés par les employés et ceux grevés d'un droit d'habitation gratuit en faveur de l'exploitant.

Chiffre 4.1.5. Autres revenus

Sous cette rubrique doivent figurer tous les autres revenus que le contribuable peut retirer de l'exploitation du domaine et qui ne sont pas compris dans les autres rubriques. Il s'agit notamment de recettes provenant :

- de l'estivage du bétail;
- de la location de logements;
- de l'affermage de parcelles et de droits de pacage;
- du tourisme à la ferme, des attelages, de l'équitation;
- de la vente directe des produits de la ferme, non comptabilisée sous chiffre 4.1.1;
- de la location du contingent laitier;
- de la vente de contingent laitier;
- du rendement forestier;
- gain de liquidation, etc.

Chiffre 4.1.6. Avoirs envers les clients à la fin de l'année (débiteurs)

Sous cette rubrique veuillez indiquer tous vos débiteurs (lait, céréales, etc. Voir les "Valeurs indicatives 2025 pour la comptabilité agricole" publiées par fidagri.).

Chiffre 4.2 Calcul de la consommation de marchandises, de bétail et de matières

→ Evaluation minimale

En général, les évaluations des stocks correspondent aux directives de coordination pour les besoins du dépouillement centralisé (FAT, SRVA, LBL. Voir les "Valeurs indicatives 2025 pour la comptabilité agricole" publiées par fidagri).

Le bénéfice brut de l'exploitation agricole se détermine sur la base du chiffre d'affaires dont il faut déduire les charges directes relatives à la période déterminante. Les charges directes comprennent les achats de bétail, de fourrage et de matières premières nécessaires à l'exploitation. Seules les charges relatives à la période d'évaluation sont concernées et constituent le prix d'achat des marchandises vendues.

Exemple

a) Stock au début de l'année : bétail :	80'000.-
marchandises produites sur l'exploitation :	20'000.-
marchandises achetées :	10'000.-
avances de cultures :	<u>10'000.-</u>
Total	Fr. 120'000.-
b) Paiements pour marchandises durant l'année	+ Fr. 60'000.-
c) Dettes pour marchandises à la fin de l'année (factures impayées des fournisseurs au 31.12.)	+ <u>Fr. 10'000.-</u>
d) Total	Fr. 190'000.-
e) A déduire les stocks à la fin de l'année :	
bétail :	86'000.-
marchandises produites sur l'exploitation :	18'000.-
marchandises achetées :	8'000.-
avances de cultures :	<u>12'000.-</u>
Total	<u>./. Fr. 124'000.-</u>
f) Solde	Fr. 66'000.-
g) Déduction des dettes pour marchandises au début de l'année (factures de l'année précédente, mais payées au début de l'année)	<u>./. Fr. 8'000.-</u>
h) Consommation de marchandises	<u>Fr. 58'000.-</u>

Chiffre 4.3 Résultat

Le bénéfice brut correspond au chiffre d'affaires dont on déduit la consommation de marchandises, de bétail et de matières.

Chiffre 4.4 Frais généraux de l'entreprise

Cette rubrique comprend l'ensemble des charges indirectes d'exploitation de l'entreprise agricole.

Lettre a :

Salaires en espèces

Les montants versés en faveur des enfants de l'exploitant ne sont admis en déduction **qu'à partir de la fin de la scolarité obligatoire**.

Salaires en nature

Les forfaits des salaires en nature figurent au point D du guide.

Lettre b :

Fermages et loyers

Le loyer de l'appartement occupé par le fermier doit être déduit du montant total des loyers payés.

Lettre c :

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts des dettes commerciales sont à déduire sous cette rubrique. La diminution des dettes ne représente pas des charges d'exploitation mais une réduction des passifs.

Lettre d :

Entretien immeuble

Les investissements ne représentent pas des charges d'exploitation, mais une augmentation des actifs.

Matériel d'exploitation et de traction

Sont compris les frais d'entretien des tracteurs et autre matériel d'exploitation.

Véhicules

Du montant des frais de véhicules doit être déduite la part privée (cf. guide, chapitre 2, lettre D).

Lettre e :

Assurances commerciales

(voir chapitre 3 ci-après, p. 24)

Lettre f :

Eau, électricité, chauffage

Du montant des charges relatives à l'eau, l'électricité et le chauffage doit être déduite la part privée (cf. guide, chapitre 2, lettre D).

Chiffre 4.5 Résultat net

Le montant du résultat net doit être reporté sous chiffre 150/150c de la déclaration d'impôt, s'il s'agit d'une perte, on l'indiquera en négatif.

Chiffre 4.6 Tableau des amortissements

Les amortissements sur les véhicules et les machines ne peuvent être acceptés que si le chiffre 4.6 du questionnaire réservé aux agriculteurs sans comptabilité commerciale est dûment rempli.

Les biens-fonds faisant partie de la fortune privée ne peuvent être amortis à ce titre. En cas de vente de tels immeubles, aucune reprise d'amortissements ne sera effectuée, de sorte qu'il n'y aura pas d'imposition. Les ventes d'immeubles sont cependant soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le gain immobilier.

En l'absence d'une annexe présentant le détail des postes du bilan compris sous la rubrique "bâtiments / améliorations foncières", le taux d'amortissement maximal admissible sous

cette rubrique sera de 3%. Voir directives relatives aux amortissements (partie 4).

Résumé des recettes et des dépenses des petites exploitations

Les petites exploitations doivent remplir les pages 1, 2 et 4 du questionnaire pour agriculteurs, pour les rubriques qui les concernent. Les petites exploitations sont celles qui comprennent moins de 4 unités de gros bétail (UGB) ou 3 ha (SAU).

Indications relatives à la fortune

Pour le bétail, l'évaluation des animaux se fera, en règle générale, d'après le tableau suivant et l'effectif en propre correspondra au listing BDTA au 31.12.2025, lequel pourrait être requis.

Pour des exploitations d'engraissement de plus de 100 pièces de bétail bovin et/ou porcin, la valeur d'inventaire peut aussi être déterminée en fonction des prix par kg poids vif présentés dans les valeurs indicatives pour la comptabilité agricole éditées annuellement par Fidagri.

De même, pour les chevaux de sport, les professionnels de la branche évalueront leurs animaux au 80% de leur valeur d'assurance.

Veuillez également indiquer le nombre de têtes de bétail prises ou données en pension.

Le principe de continuité dans le choix de valeur prévaut.

Genre d'animal	Valeur de base Fr.	Valeur moyenne Fr.
Vaches	2'800.-- à 3'200.--	3'000.--
Génisses de plus de 2 ans	2'520.-- à 2'880.--	2'700.--
Génisses de 1 à 2 ans	1'680.-- à 1'920.--	1'800.--
Veaux d'élevage de 6 mois à 1 an	840.-- à 960.--	900.--
Veaux d'élevage jusqu'à 6 mois	560.-- à 640.--	600.--
Veaux de boucherie (blancs)	780.-- à 1'180.--	1'000.--
Bovins d'engraiss. de plus de 1 an	2'515.-- à 2'915.--	2'700.--
Remontes d'engraiss. moins de 1 an	1'010.-- à 1'410.--	1'200.--
Chevaux d'élevage	3'000.-- à 5'000.--	4'000.--
Chevaux 2-3 ans	2'000.-- à 2'600.--	2'300.--
Jeunes chevaux jusqu'à 2 ans	1'500.-- à 2'500.--	2'000.--
Poulains jusqu'à 1 an		1'000.--
Verrats, truies y.c. porcelets non sevrés		250.--
Porcs de boucherie		230.--
Moutons		380.--
Chèvres laitières		200.--
Autres chèvres		80.--
Cerfs		800.--
Poules pondeuses		12.--
Poulets à l'engrais		3.--

Pour les animaux reproducteurs de choix, les valeurs du tableau doivent être relevées d'une manière appropriée.

Le bétail de commerce appartenant aux marchands de bétail professionnels sera évalué

d'après les prescriptions applicables aux marchandises, c'est-à-dire au prix d'achat, ou à la valeur marchande si cette valeur au 31 décembre 2025 est inférieure.

D. PRELEVEMENTS ET SALAIRES EN NATURE, PARTS PRIVEES

La notice NL 1/2007 de l'Administration fédérale des contributions est valable pour la détermination des prestations en nature et parts privées.

1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement) prélevées par l'exploitant, sa famille et les employés. Pour les

employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 7 ci-après).

	adultes	enfants à l'âge de*		
		1-6 ans	6-13 ans	13-18 ans
En règle générale	960.--	240.--	480.--	720.--
Sans lait	600.--	145.--	300.--	455.--
Avec lait, sans viande	600.--	145.--	300.--	455.--
Exploitation sans animaux	240.--	60.--	120.--	180.--

*Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 %

pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

2. Valeur locative du logement

Il faut déclarer la propre valeur locative selon procès-verbal de la dernière évaluation officielle de l'immeuble, y compris les locaux oc-

cupés par les employés et ceux grevés d'un droit d'habitation gratuit en faveur de l'exploitant.

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, téléphone, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, conversations téléphoniques privées, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants sui-

vants, par an, comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit du compte de résultat :

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par	
		Adulte en plus	enfant
Conditions favorables	3'540.--	900.--	600.--
En règle générale	2'640.--	660.--	420.--
Conditions modestes	2'100.--	540.--	360.--

4. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

En règle générale, la part privée correspondra au tiers ou à la moitié des salaires en espèces et/ou en nature, car la part du travail dans le ménage privé n'est en aucun cas déductible.

5. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée se détermine sur la base des montants des frais effectifs répartis, soit proportionnellement aux kilomètres privés par-

courus, soit par estimation, entre le tiers et la moitié de ces frais, mais au minimum Fr. 150.- par mois et véhicule.

6. Salaires en nature (pension et logement) pour employés agricoles

		déjeuner	dîner	Souper	Pension pension complète	Logement	Pension et logement
Adultes	Fr./jour	3.50	10.--	8.--	21.50	11.50	33.--
	Fr./mois	105.--	300.--	240.--	645.--	345.--	990.--
	Fr./an	1'260.--	3'600.--	2'880.--	7'740.--	4'140.--	11'880.--

Si l'employeur sert également un salaire en nature à la famille de son employé, les montants ci-dessus s'appliqueront également à chacun des membres de cette famille.

Pour les enfants, ces montants sont réduits à raison de 75 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 20% de 13 à 18 ans. Pour les familles

comptant 4 enfants et plus, voir chiffre 1 ci-dessus.

Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera Fr. 80.-- par mois, soit Fr. 960.-- par an.

7. Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

	Fr./jour	Fr./mois	Fr./an
- En règle générale	17.--	510.--	6'120.--
- Si la valeur locative des locaux occupés par le personnel est ajoutée au revenu de l'exploitant	19.--	570.--	6'840.--

Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise de vêtements, linge de corps et

chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.

8. Règles concernant la déduction des charges

Tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu de l'activité agricole et justifiés par l'usage commercial ou professionnel sont dé-

ductibles. Voir la partie 3 ci-après qui donne un aperçu non exhaustif sur la manière de comptabiliser certaines charges.

E. EXPLICATIONS CONCERNANT LES AUTRES CHIFFRES DE LA DECLARATION

Code 150

Résultat de l'activité agricole et forestière

Le résultat de l'activité indépendante, y compris le gain éventuel de liquidation, doit être mentionné dans cette rubrique.

Si, d'après la formule 3, l'exercice 2025 se solde par une perte, on l'indiquera ici en négatif. Les cotisations de l'exploitant au 1^{er} pilier doivent être ajoutées au résultat de l'exploitation conformément au décompte présenté en page 3 du formulaire 3. Voir aussi chiffre 182 ci-après.

Code 180

Pertes commerciales non absorbées

Les pertes réalisées au cours des sept derniers exercices seront indiquées ici, pour autant que celles-ci n'aient pas encore été compensées avec des revenus d'années antérieures.

Code 182

Cotisations AVS/AI/APG personnelles

Les cotisations annuelles AVS supportées par l'exploitant n'entrent pas dans le calcul du revenu commercial soumis aux cotisations AVS

en vertu de l'art. 23 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS RS 831.101). Elles ne constituent donc pas, au sens du RAVS, des charges d'exploitation. Les cotisations AVS de l'exploitant ne doivent donc pas influencer le résultat de l'activité agricole selon chiffre 150, mais sont cependant déduites au chiffre 182 pour la détermination du revenu imposable.

Code 188

Gain de liquidation compris dans revenu ordinaire

Faisant partie intégrante du résultat de l'activité indépendante relevé sous code 150 de la déclaration fiscale, le gain de liquidation est déduit sous la rubrique 188 dans le but d'être traité séparément, dès le 1^{er} janvier 2011, conformément aux dispositions des art. 36a LI et 37b LIFD, si les conditions fixées par ces articles sont remplies. (Voir chapitre 5, du présent guide).

Le gain de liquidation (justifié et documenté au moyen d'une annexe qui sera jointe au compte de résultat) doit pouvoir être déterminé avec précision au moyen de rubriques comptables "extraordinaires" dans le dernier exercice de l'activité indépendante.

F. BENEFICE EN CAPITAL PROVENANT DE L'ALIENATION, DE LA REALISATION OU DE LA REEVALUATION COMPTABLE

Selon les articles 16 al. 2 LI et 18 al. 2 LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante, notamment agricole. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation.

Cependant, les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable pour l'impôt fédéral direct que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement. En d'autres termes, seuls les amortissements effectués antérieurement et récupérés lors de la vente sont imposables. Au plan cantonal, le système est le même pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, la différence entre le produit de l'aliénation et le

prix d'acquisition est assujettie à l'impôt spécial sur les gains immobiliers.

Exemple

Prix de revient de l'immeuble (prix d'achat et investissements)	Fr.400'000.--
Amortissements	Fr.150'000.--
Valeur comptable	Fr.250'000.--
Prix de vente	Fr.500'000.--



IFD

Imposition de la différence entre le prix de revient et la valeur comptable, qui correspond aux amortissements effectués, c'est-à-dire Fr. 150'000.--.

(L'arrêt du TF 2C-11/2011 du 02.12.2011 et la circulaire n° 38 précisent les immeubles concernés par cette disposition, à savoir les immeubles agricoles au sens de l'art. 6 LDFR)

Imposition du même montant de Fr. 150'000.-- en tant que revenu. Imposition de la différence entre le prix de vente (Fr. 500'000.--) et le prix de revient de l'immeuble (Fr. 400'000.--) comme gain immobilier.

Le bénéfice en capital se calculera :

- selon les indications figurant à la page 4 du questionnaire joint à la déclaration d'impôt, pour les agriculteurs qui ne tiennent pas une comptabilité en bonne et due forme;
- selon la différence entre le prix d'acquisition, qui a été reconstitué au 1^{er} janvier 1993, et la valeur comptable, pour les contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme, y compris amortissements cumulés jusqu'au 31.12.1992.

Si les indications nécessaires sont insuffisantes, les amortissements effectués jusqu'au 1^{er} janvier 1993 seront déterminés par appréciation.

Pour les autres actifs, le bénéfice en capital est déterminé par la différence entre le prix de vente et la valeur comptable.

Dès le 1^{er} janvier 2011, le gain de liquidation répondant aux critères des art. 36a LI et 37b LIFD est soumis à une imposition allégée (voir chapitre 5 ci-après).

Vu l'évolution de la jurisprudence en la matière, dès à présent, la perte comptable réalisée par le cédant lors de la remise d'immeubles agricoles aux conditions des articles 42 ss de la Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11) est déductible. Pour que la perte soit admise, les conditions suivantes devront néanmoins être remplies :

- L'acquéreur n'a pas repris les valeurs comptables des immeubles du cédant comme l'y autorise la Circulaire n° 6 de la Conférence suisse des impôts, datée du 15 juin 1995
- La perte a été dûment comptabilisée, tout comme les autres gains en capital découlant de la liquidation d'actifs commerciaux réalisés cours du même exercice comptable. Les copies des contrats réglant ces transactions sont jointes à la déclaration d'impôt.

G. APPARTENANCE DES BIENS-FONDS A LA FORTUNE COMMERCIALE OU A LA FORTUNE PRIVEE (PRINCIPE DE LA PREPONDERANCE)

Lorsqu'un bien, en particulier un immeuble, fait l'objet d'une utilisation mixte, c'est-à-dire qu'il est affecté en partie à une utilisation privée et en partie à une utilisation commerciale, la question de savoir s'il doit être ou non comptabilisé comme bien commercial se règle selon l'utilisation prépondérante (+ de 50 %).

Dans le secteur agricole, la question se pose notamment pour les petites exploitations ou pour les maisons d'habitation. A cet égard, on observera les règles suivantes:

- le principe de l'entité de l'exploitation est appliqué comme le droit foncier rural le prévoit; ainsi, en présence d'une exploitation formée de plusieurs habitations ou ruraux répartis dans plusieurs zones de production, les différents groupes de biens-fonds ne seront pas traités séparément.
- l'attribution à la fortune commerciale ou privée s'effectue à l'aide de la comparaison entre le rendement locatif net des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et le revenu social; lorsque ce dernier représente plus de la moitié du rendement total, les biens-fonds sont attribués à la fortune commerciale.

Le revenu social s'obtient en additionnant les éléments suivants :

- le revenu agricole;
- les fermages payés;
- les intérêts payés;
- les impôts fonciers;
- le coût des employés salariés;
- amortissements des immeubles;
- entretien des immeubles.

Exemple

Revenu social (voir ci-contre)	Fr. 60'000.--
Valeur locative	Fr. 3'000.--
Autres locations non-agricoles	Fr. 8'000.--

Total Fr. 71'000.--

Le revenu social s'élève à 84,5% du rendement brut total. Les biens-fonds sont attribués à la fortune commerciale.

Indications complémentaires concernant l'attribution des éléments de fortune

- ➔ Pour les habitations, l'attribution s'applique à l'ensemble du bâtiment. Si, à part l'habi-

tation nécessaire à long terme à l'exploitation, on dispose encore d'autres habitations, celles-ci seront, en règle générale, attribuées à la fortune privée.

- Une exploitation, jusque-là tenue en propre, reste attribuée à la fortune commerciale si elle est affermée, à moins que le contribuable demande son transfert

dans la fortune privée (art. 16a al. 1 LI et 18a al. 2 LIFD).

- Les biens-fonds mis à la disposition de communautés d'exploitations par un de leurs membres actifs sont à considérer, en règle générale, comme élément de la fortune commerciale.

H. STOCKS DETERMINANTS DE FOURRAGES GROSSIERS (STOCKS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION ET UTILISES PAR CELLE-CI)

A défaut d'une estimation effective des stocks disponibles, les stocks de fourrage grossier doivent être comptabilisés conformément au besoin annuel normalisé.

Le besoin annuel normalisé correspond au montant fixé selon des critères économiques qui se basent sur un prix par unité et d'une quantité en rapport avec :

- la surface productive pour ce produit,
- l'effectif du bétail présent sur l'exploitation,
- la date de boucllement.
- Le contribuable doit apporter la preuve de la conformité de l'évaluation relative aux quantités, prix, etc. Les différences de stocks au cours des années suivantes devront être adaptées, en particulier, les diminutions qui manquent souvent de base économique ;
- La valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu est à prendre intégralement en considération pour l'impôt sur la fortune. La partie incluse dans la valeur de rendement des immeubles agricoles sous « provisions de fourrages » et « avances de cultures » représente une réserve latente.

Exemple du mode de calculation

- affouragement d'hiver (novembre–fin avril) / **180 jours**
- effectif moyen des unités de gros bétail-fourrages grossiers (UGBFG) / **25**
- besoin de **MS** (matière sèche) par UGBFG par jour en kilos / **17 kg**

- les besoins annuels normaux en MS (25 UGBFG x 17 kg x 180 jours) / **76'500 kgMS** correspondant à une quantité de foin avec une contenance de 88 % de MS / **86'932 kg**
- prix moyen des fourrages grossiers par quintal (dir. FAT) Fr. 25.-- à 31.-- le quintal / **Ø Fr. 28.—**

Le besoin annuel normalisé

pour 25 UGBFG, l'affouragement d'hiver pendant

180 jours est égal à	Fr. 24'341.--
par UGBFG	Fr. 974.--
par UGBFG et par mois	Fr. 162.--

Adaptation de l'affouragement d'hiver restant après la clôture de l'exercice comptable 2025.

En cas de clôture au 31.12.2025, le montant sera réduit de 1/3, car la part des stocks destinée à la consommation des mois de novembre et de décembre a déjà été utilisée. Par conséquent, il reste 120 jours d'affouragement dont il faudra tenir compte.

Pour 25 UGBFG, l'affouragement d'hiver pendant

120 jours est égal à	Fr. 16'227.--
par UGBFG	Fr. 649.--
Montant arrondi par UGBFG	Fr. 700.--

Le montant de Fr. 700.-- peut être contesté moyennant la production des pièces justificatives relatives à l'achat de fourrage grossier jusqu'à la fin de la période d'hivernage.

I. AUTRES STOCKS AGRICOLES

Les stocks d'aliments concentrés, y compris ceux produits sur l'exploitation (comme les céréales stockées à la ferme ou consignées chez un fournisseur d'aliment), ainsi que les matières premières (telles que engrais, produits phytosanitaires ou carburants) seront également comptabilisés.

Toutes les productions de céréales durant l'année doivent être comptabilisées au brut, qu'elles soient vendues, stockées ou consommées.

3. Règles concernant la déduction des charges

Tous les frais nécessaires à l'acquisition du revenu de l'activité indépendante et justifiés par l'usage commercial ou professionnel sont dé-

ductibles. Le tableau ci-après donne un aperçu non exhaustif sur la manière de comptabiliser certaines charges.

Charges	Frais d'exploitation	Frais privés	Remarques
Salaires	100%		-
Charges sociales	100%		-
Salaires et charges sociales des employés du ménage privé		100%	-
Exploitant et famille *			
Cotisations/AVS/AI/APG/CAF	100%		Les cotisations AVS de l'exploitant doivent être comptabilisées dans une rubrique distincte de la comptabilité.
Assurance maladie		100%	A déduire sur la déclaration d'impôt (DI) ch. 525
Assurance-accidents		100%	A déduire sur la DI ch. 525
Assurance-accidents complémentaire		100%	A déduire sur la DI ch. 525
Assurance pour indemnité journalière **		100%	A déduire sur la DI ch. 525
Assurance-vie risque pur à caractère privé		100%	A déduire sur la DI ch. 525
Assurance-vie risque pur mise en gage pour l'exploitation	100%		Garantie pour crédit commercial par exemple
Prévoyance professionnelle 2 ^{ème} pilier – cotisations ordinaires	50%	50%	La partie privée est déductible sur la DI ch. 515
Prévoyance professionnelle 2 ^{ème} pilier – rachats		100%	A déduire sur la DI ch. 515
Prévoyance individuelle liée 3 ^{ème} pilier A		100%	A déduire sur la DI ch. 520
Prévoyance individuelle 3 ^{ème} pilier B (assurance-vie ou de rentes)		100%	A déduire sur la DI ch. 525 (rubrique 5254)
Assurance ménage		100%	-
Impôts directs et taxe militaire		100%	-
Charges du logement		100%	-
Téléphone, redevance TV, radio du logement privé		100%	-
Dépenses pour le ménage et les loisirs		100%	-
Amendes		100%	-
Commerce / Entreprise			
Assurance RC commerciale	100%		-
Assurance bâtiment	100%		Pour le bâtiment affecté à la fortune commerciale
Assurance mobilier	100%		Pour le mobilier affecté à la fortune commerciale
Frais de véhicules affectés à la fortune commerciale (leasing, réparations, essence, taxes et assurances, amortissement)	100%		Comptabilisation d'une part privée en fin d'exercice
Frais de voyage et représentation	100%		Idem

*Sont concernés, les membres de la famille de l'entrepreneur qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail dans l'entreprise.

**Les indemnités touchées doivent être déclarées sous chiffre 240 de la déclaration d'impôt.

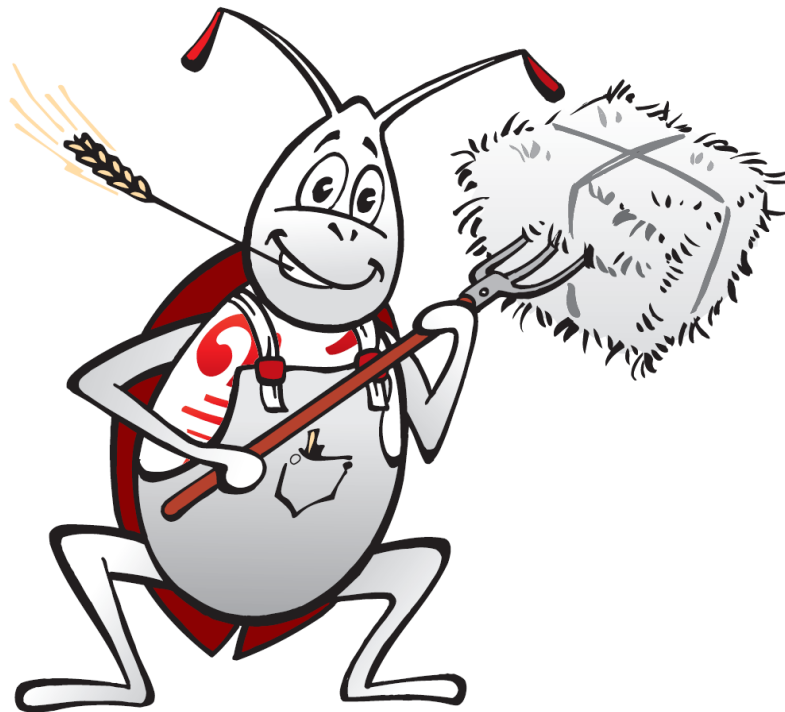
Libéralités à des fins d'utilité publique

Les libéralités en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique sont déductibles jusqu'à concurrence de maximum 10 % du revenu net, à l'impôt d'Etat (art. 32 al. 1 litt.

d) et de 20 % à l'IFD (art. 33 a LIFD). Les justificatifs doivent être joints.

Rendements de titres et d'autres placements de capitaux

Les rendements des titres et autres placements de capitaux qui constituent un **élément de la fortune commerciale** doivent être déduits du revenu provenant de l'exercice d'une profession indépendante et déclarés dans l'état des titres (formule 5A). Ceci est rendu nécessaire par le fait que le contribuable doit pouvoir revendiquer son droit à l'imputation de l'impôt anticipé.



4. Directives relatives à l'étendue des amortissements

L'étendue des amortissements et des provisions autorisés est réglée par les directives du Gouvernement, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2002 et publiées au Journal Officiel n° 41 du 20 novembre 2002. Elle reflète également la notice concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des exploitations agricoles et sylvicoles de l'Administration fédérale des contributions (Notice A / 2001).

A. But

Article premier Les présentes directives ont pour but de régler, au plan fiscal, la déductibilité des amortissements justifiés par l'usage commercial, des provisions et des rectifications de valeurs des entreprises commerciales et des exploitations agricoles.

B. Amortissements (articles 26 et 74a LI)

Article 2 ¹Sont assimilés aux amortissements, les réserves d'amortissement constituées au moyen de versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement ou dans d'autres fonds semblables (amortissements indirects).

²Des amortissements justifiés par l'usage commercial ne sont autorisés que sur les objets de la fortune affectés à l'exercice de l'activité lucrative du contribuable. Demeurent réservés les amortissements sur le matériel d'exploitation remis en location ou en fermage (art. 13 ci-après).

³La fortune commerciale des personnes physiques est formée de tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité indépendante du contribuable.

Article 3 ¹Pour qu'ils soient déductibles les amortissements doivent être établis par une comptabilité régulière et des inventaires complets. Il ne peut être procédé à des amortissements sur les éléments de fortune qui ne figurent ni dans la comptabilité ni dans un plan d'amortissements.

²Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, les amortissements doivent être prouvés par un plan spécial d'amortissements où ils apparaissent de façon continue.

Article 4 ¹L'amortissement peut s'opérer sur la valeur comptable ou sur la valeur d'acquisition. Le système d'amortissement choisi doit, dans

la mesure du possible, être conservé par la suite.

²Si les amortissements sont calculés sur la valeur d'acquisition, les taux fixés ci-dessous se réduisent de moitié. Dans ce cas, les amortissements doivent être justifiés au moyen d'inventaires échelonnés ou d'autres éléments d'appréciation convenables.

Article 5 ¹Le rattrapage d'amortissements est admis pour les quatre années précédant la période fiscale lorsque, par suite d'une mauvaise marche des affaires, aucun amortissement ou seulement des amortissements insuffisants ont été effectués pour les années en cause.

²Pour juger s'il y a eu mauvaise marche des affaires, seul le revenu commercial entre en considération. Le rattrapage d'amortissements ne peut pas s'effectuer sur des revenus privés.

³Le rattrapage d'amortissements n'est admis que s'il est prouvé par une comptabilité ou des états de comptes réguliers.

Article 6 Les taux d'amortissement des entreprises commerciales admis annuellement sur la base de la valeur comptable sont les suivants :

1. Terrains

La valeur des terrains ne peut être amortie ; demeure réservé l'article 8 alinéa 2.

2. Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitations pour le personnel

- sur le bâtiment uniquement **2.0%**
- sur le bâtiment et le terrain ensemble **1.5%**

3. Bâtiments commerciaux et industriels

a. Sur les bâtiments commerciaux, les grands magasins, les bâtiments à l'usage de bureaux, les banques et les cinémas :

- sur le bâtiment uniquement **4.0%**
- sur le bâtiment et le terrain (mais jusqu'à concurrence de la valeur du terrain) **3.0%**

b. Sur les bâtiments d'hôtels et restaurants :

- sur le bâtiment uniquement **6.0%**
- sur le bâtiment et le terrain (mais jusqu'à concurrence de la valeur du terrain) **4.0%**

c. Sur les bâtiments de fabriques et les immeubles artisanaux, tels que les ateliers, les garages d'entreprises et les ateliers de garages, les boxes, les installations de réservoirs murés, les cidreries, les moulins, les serres de jardiniers, ainsi que les bâti-

ments d'entrepôts, les greniers à grains, les silos :

- sur le bâtiment uniquement **8.0%**
- sur le bâtiment et le terrain (mais jusqu'à concurrence de la valeur du terrain) **7.0%**

Pour les nouvelles constructions énumérées au chiffre 3 ci-dessus, le taux d'amortissement est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.

4. Lorsque les bâtiments mentionnés sous chiffre 3 disposent de parties distinctes dont les taux d'amortissement sont différents, l'amortissement sera calculé sur la base d'un taux moyen. Celui-ci pourra être calculé en fonction de la valeur locative ou de la surface des locaux.

5. Constructions mobilières et installations

Sur les conduites d'eau affectées à des buts industriels, les voies ferrées, les installations frigorifiques, les réservoirs non abrités ou transportables (y compris les wagons-citernes), les conteneurs, les brûleurs de chauffage à mazout, les baraquements à l'usage de bureaux ou de logements pour les ouvriers, les constructions mobilières édifiées sur les terrain d'autrui, les installations techniques (pour la climatisation, le téléphone, etc.), les installations de ventilation et d'insonorisation de l'entreprise même **20%**

6. Entrepôts à hauts rayonnages

Sur les entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables, les citernes à mazout **15%**

7. Mobilier

- a. Sur le mobilier de bureau et de magasin ainsi que les installations d'ateliers et d'entrepôts ayant le caractère de mobilier **25%**

- b. Sur le mobilier d'hôtels et de restaurants **30%**

8. Machines et appareils

- a. Sur les appareils et machines servant à la production, les machines de cuisines d'hôtels ou de restaurants, les appareils de projection cinématographiques, les distributeurs automatiques (y.c. essence), les systèmes de commandes automatiques, les dispositifs de sécurités, les appareils électroniques de mesure et de contrôle ainsi que les machines de bureau **40%**

- b. Sur les machines travaillant dans des conditions particulières (machines utilisées pour le travail en équipe, machines lourdes servant à travailler la pierre) ou exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles, le gros outillage ainsi que les échafaudages **45%**

9. Véhicules de tout genre

- a. Sur les moyens de transport de tout genre, sans moteur, en particulier les remorques, les appareils et machines destinées à la production **30%**
- b. Sur les moyens de transport et les véhicules à moteur **45%**

10. Ordinateurs, hardware et software

Sur les installations de traitement des données, les micro-ordinateurs, le système d'exploitation et les logiciels **60%**

Les logiciels bureautiques d'un coût inférieur à Fr. 5'000.- peuvent être amortis à **100%**

11. Outillage, vaisselle et linge

Sur l'outillage manuel, les ustensiles d'artisans, les instruments, l'outillage pour machines, la vaisselle et le linge d'hôtels et de restaurants, ainsi que le matériel de composition d'imprimerie **65%**

12. Valeurs immatérielles

Sur les valeurs immatérielles servant à l'exercice de l'activité lucrative, telles que les droits de raison sociale, de brevets, d'édition, de concession, de licence et d'autre droits de jouissance, ainsi que sur le goodwill **40%**

Article 7 ¹Les taux d'amortissement des entreprises agricoles admis annuellement sur la base de la valeur comptable sont les suivants :

1. Terrain

La valeur des terrains ne peut être amortie ; demeure réservé l'article 8 alinéa 2.

2. Taux d'amortissement global

En cas d'absence de ventilation de la valeur du domaine (constructions, plantes, améliorations, sol) dans la comptabilité ou le plan d'amortissements, l'amortissement est limité à la valeur du sol. **3%**

3. Améliorations

Drainages, frais de remaniement parcellaire **10%**

Aménagements (chemins, routes, etc.) et murs de vignobles **6%**

4. Plantes (cultures pérennes)

Les frais encourus jusqu'au moment du plein rendement servent de base pour le calcul de l'amortissement.

Vignes **12%**

Cultures fruitières **20%**

5. Constructions

Maisons d'habitation faisant partie de la fortune commerciale **2%**

Taux global pour les bâtiments ou les fermes abritant l'habitation et la grange sous le même toit	4%
Pour les ruraux	6%
Constructions légères, porcheries, halles avicoles, etc.	10%
Silos, arrosages	10%

6. Installations mécaniques

Installations techniques qui font partie des bâtiments, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la valeur des bâtiments 25%

7. Véhicules, machines

Véhicules	45%
Machines	40%

8. Bétail

En règle générale, l'amortissement immédiat sur la valeur unitaire est pratiqué selon les directives de l'OFAG. A plus ou moins longue échéance, cette méthode conduit au même résultat que celle de l'amortissement fondé sur la durée d'utilisation.

9. Contingents laitiers

Les contingents laitiers acquis dès le 1er mai 1999 peuvent être amortis à raison de 20%

10. Investissement pour des installations visant à économiser l'énergie, à respecter l'environnement

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, ou pour l'utilisation de l'énergie solaire, du biogaz, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations.

11. Rattrapage d'amortissements

L'article 5 des présentes directives s'applique par analogie.

Article 8 ¹Des taux d'amortissements plus élevés que ceux énumérés aux articles précédents peuvent être admis si le contribuable établit que la moins-value effective survenue durant l'année fiscale est plus importante que celle résultant de l'application des taux fixés.

²Des amortissements extraordinaires peuvent être faits également sur le terrain et sur les participations dès que la valeur vénale tombe en dessous de la valeur comptable. Toutefois, ces amortissements ou corrections de valeur doivent être extournés dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

³Les nouvelles installations qui, pour des raisons particulières, auront une durée de vie très courte ou qui sont affectées à l'application de nouvelles technologies ou à la fabrication de nouveaux produits ainsi que les investissements effectués dans les immeubles industriels

peuvent être amortis de manière accélérée. Les amortissements consentis doivent servir prioritairement à l'autofinancement des investissements. Les demandes doivent être soumises préalablement à l'autorité fiscale qui statuera sur le taux d'amortissement octroyé.

Article 9 ¹Les bâtiments qui sont érigés pour abriter des stocks obligatoires peuvent être amortis, pendant l'année de construction, jusqu'à concurrence de la valeur officielle, puis à raison de 10 % de la valeur comptable.

²Les réservoirs de stockage obligatoire pour les carburants et combustibles liquides sont soumis à des directives particulières de l'autorité fiscale.

Article 10 Les installations destinées à protéger le voisinage contre le bruit, la pollution de l'eau et de l'air peuvent être amorties à raison de 50 % de la valeur comptable lors de l'année de leur construction et l'année suivante. Par la suite, le taux d'amortissement se réduit à 20%.

Article 11 Les frais de mesures visant à économiser l'énergie telles que la transformation du chauffage, la modification du système de production d'eau chaude, l'installation de sas non chauffés, la pose de pompe à chaleur ou de dispositifs de réglage, l'isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière, les installations de récupération de la chaleur, l'utilisation des énergies renouvelables, l'assainissement de cheminée lié au renouvellement du chauffage, le remplacement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie qui font partie de la valeur de l'immeuble, peuvent être amortis à 100 %.

Article 12 Lorsque la totalité de l'inventaire d'un hôtel ou d'un restaurant est compris dans un compte unique, un amortissement global de 40 % sur la valeur comptable est autorisé.

Article 13 ¹Le matériel d'exploitation remis en location ou en fermage peut être amorti selon les taux indiqués aux articles 5 à 7. Cet amortissement n'est licite que lorsque les locaux commerciaux ou artisanaux sont remis en location ou en fermage avec la totalité ou une partie du mobilier et du matériel d'exploitation.

²Lorsque le bailleur ou la bailleuse ne tient pas de comptabilité régulière, l'amortissement n'est autorisé que s'il est prouvé par des inventaires échelonnés ou des tableaux d'amortissement, sur lesquels figurent la date d'acquisition et la valeur d'achat de chaque élément de fortune, les ventes éventuelles, les amortissements effectués, ainsi que les valeurs restantes.

³Lorsque la personne contribuable fait valoir des amortissements au plan fiscal pour la première fois, la valeur retenue pour l'impôt sur la

fortune à la fin de l'année précédant l'année fiscale est réputée valeur d'entrée.

Article 14 ¹Les instructions valables pour les entreprises commerciales sont applicables par analogie aux usines électriques.

²Les taux suivants sont admis pour l'amortissement sur la valeur de construction :

- a. pour les entreprises électriques livrant de l'énergie à des tiers :
 - sur les installations des usines hydrauliques **3.5%**
 - sur les réseaux de distribution **4.5%**
- b. pour les usines électriques d'entreprises industrielles qui, outre la production d'énergie pour leurs propres besoins, livrent également de l'énergie à des tiers :
 - sur les installations des usines hydrauliques **4.0%**
 - sur les réseaux de distribution **5.0%**
- c. pour les usines électriques d'entreprises industrielles qui produisent de l'énergie pour leurs propres besoins et n'en livrent pas, ou très peu à des tiers :
 - sur les installations hydrauliques **5.0%**
 - sur les installations de lignes **6.0%**
- d. pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus, d'importantes sous-stations équipées d'appareils compliqués ou des lignes en montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distribution ou les installations de lignes peuvent être augmentés de 0.5 %

³Lorsque l'amortissement se fait sur la valeur comptable, les taux mentionnés à l'alinéa 2 sont doublés.

⁴Les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la concession, peuvent être déduits en sus pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial.

⁵Pour les entreprises qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui procèdent à cet effet à des amortissements ordinaires plus élevés, les taux fixés à l'alinéa 2 pour les installations hydrauliques peuvent être majorés de 1 %.

Article 15 Les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants :

- installations de téléski au taux forfaitaire sur l'ensemble des installations **24%**
- constructions nécessaires pour pistes et chemins tels que ponts, galeries, tunnels, aménagement du terrain, etc. :

- sur terrain propre ou sur terrain grevé d'un droit de superficie **40%**
 - le terrain d'autrui peut être amorti directement
 - sur les véhicules de pistes **50%**
 - sur le matériel de balisage de pistes (signaux d'orientation, filets de protection, etc.) **50%**
 - sur les machines de construction **40%**
 - exploitations annexes (hôtels et restaurants) :
 - sur les bâtiments **10%**
 - sur les installations, machines et mobilier **25%**
 - antennes collectives (téléréseau) **30%**
 - bâtiment servant à l'exploitation (sans le terrain) (sociétés de laiterie) **6%**
 - tank à lait **25%**
 - centrifugeuse **30%**
 - installation de coulage **25%**
- Les sociétés de laiterie ont en outre droit à une réserve pour investissements futurs correspondant à 15 % des investissements bruts prévus.
- chemin de traîne (bourgeoisies) **25%**
 - chemins **10%**
 - loges **5%**
 - (selon normes des exploitations agricoles) **article 7 point 5.**
 - frais causés par les remaniements parcel-laires **10%**

Article 16 Les taux d'amortissement d'immobilisations particulières ne figurant pas dans les présentes directives peuvent être obtenus auprès de l'autorité fiscale.

Provisions et rectifications de valeur

Article 17 ¹Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice (article 27 LI).

²La comptabilisation au passif de charges futures dont le fait générateur ne peut pas être attribué à l'exercice commercial n'est pas autorisée. Demeurent réservés les articles 19 et 20.

³Les provisions doivent figurer expressément au passif du bilan ou être annoncées à l'autorité fiscale.

Article 18 Les provisions destinées à couvrir les frais liés à des travaux de garantie peuvent être constituées forfaitairement à raison de 2 % du chiffre d'affaires. Des provisions supérieures à ce taux ne peuvent être constituées que si la comptabilité permet de faire ressortir le coût annuel des frais liés à des travaux de garantie et si ceux-ci sont supérieurs aux 2 % du chiffre d'affaires.

Article 19 ¹Les entreprises commerciales peuvent constituer des provisions exemptes d'impôt destinées à de futurs mandats de recherche et développement confiés à des tiers jusqu'à 10 % du bénéfice commercial (article 27 alinéa 1bis LI), mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum. Par revenu commercial imposable ou bénéfice, il faut entendre le montant brut diminué de toutes les déductions objectives prévues aux articles 25 à 29, respectivement aux articles 70 et 71 LI.

²A chaque période fiscale, l'autorité fiscale peut exiger du contribuable qu'il établisse à nouveau la justification des provisions constituées. Les provisions qui ne sont plus justifiées doivent être dissoutes et elles sont imposées. Il en va de même lors du départ de l'entreprise hors de Suisse.

Article 20 Les sociétés immobilières peuvent constituer une provision pour grosses réparations destinées à couvrir les réparations importantes planifiées dans le temps jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment. La constitution d'une telle provision peut être échelonnée à raison de 1/10 par année.

Article 21 ¹Le stock de marchandises doit être inventorié d'une façon complète et précise, en quantité et en valeur. Il sera évalué à son prix d'acquisition ou de revient, ou, si sa valeur marchande d'après l'usage local est inférieure, d'après cette valeur (article 44, alinéa 3 LI).

²Sur la valeur du stock de marchandises, une réserve privilégiée de 35 % non imposable lors de sa constitution est admise. Si la valeur du stock diminue, la rectification de valeur diminue également pour représenter 35 % au maximum de la nouvelle valeur d'inventaire.

³Les rectifications de valeurs ne sont pas autorisées sur les éléments suivants :

- les immeubles ;
- les produits fabriqués sur commande de tiers (travaux en cours ou achevés) ;
- les stocks qui sont produits dans l'entreprise et destinés à la propre consommation de l'entreprise, y compris les fourrages produits dans les exploitations agricoles ;
- le bétail.

⁴La rectification de valeurs doit être établie par le contribuable chaque année au moyen d'une comptabilité tenue régulièrement et d'un inventaire exact. Elle est mentionnée dans la déclaration d'impôt.

⁵Les rectifications de valeurs qui n'ont pas été établies conformément aux prescriptions en vigueur ne peuvent plus être privilégiées ultérieurement et sont imposées.

Article 22 Les stocks obligatoires constitués sur la base d'un contrat conclu avec la Confédération (Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays) peuvent faire l'objet d'un abattement supplémentaire. Les entreprises concernées doivent se mettre en rapport avec l'autorité fiscale pour en fixer les modalités.

Article 23 ¹Les contribuables qui présentent une comptabilité régulièrement tenue, sont, sans examen particulier, autorisés à constituer une provision d'amortissement forfaitaire pour du croir au maximum :

- sur les avoirs en Suisse **5%**
- sur les avoirs à l'étranger (facturation en francs suisses) **10%**
- sur les avoirs à l'étranger (facturation en devises étrangères) **15%**

²Les provisions d'amortissement qui excéderaient ces forfaits devront être justifiées dans leur totalité. Leur montant est calculé, dans ce cas, selon la probabilité de perte de chaque créance. Une liste détaillée doit être spontanément remise à l'autorité fiscale.

³Toutes les provisions d'amortissement pour du croir doivent être mentionnées dans un compte spécial ou sur la déclaration d'impôt.

Article 24 ¹Les banques et caisses d'épargne peuvent constituer sur leurs titres en portefeuille une réserve de 12 % calculée sur la valeur en cours (article 45, alinéa 1 LI) ou sur la valeur vénale (article 42 LI).

²Cette réserve n'est pas admise pour l'impôt fédéral direct.

Article 25 Les réserves ou corrections de valeurs au sens des articles 21 à 24 sont imposées lorsqu'elles sont réalisées, liquidées ou détournées de leur destination ou lorsque l'entreprise est liquidée ou transférée hors de Suisse.

Article 26 ¹Les réserves latentes sur marchandises, sur les titres des banques et des caisses d'épargne, sur les travaux en cours ainsi que sur les postes de rectification de valeurs, qui ont été déclarées pendant la période de taxation 1969 – 1970 à l'occasion de l'amnistie fiscale doivent, dans la mesure où elles existent encore, être indiquées à nouveau.

²Leur imposition comme revenu ou bénéfice n'intervient cependant qu'en cas de revalorisation comptable ou de réalisation.

5. Réforme de l'imposition des entreprises II

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), les dispositions légales suivantes sont applicables, soit :

a. Bénéfice de liquidation chez les indépendants :



Base légale fédérale

Art. 37b LIFD

al 1 Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de **55 ans révolus cesse définitivement** d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité.

Les rachats au sens de l'art. 33 al. 1 let. d LIFD sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable **prouve l'admissibilité** comme rachat au sens de l'art. 33 al. 1 let d LIFD.

Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2%.

al. 2 L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant (...).

Selon la LIFD et l'ordonnance du 17.02.2010, sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL), les conditions d'application sont les suivantes :

Cessation définitive de l'activité lucrative indépendante

Avoir 55 ans révolus au moment de la cessation.

ou

Etre invalide au sens de l'art. 4 al. 2 LAI (lien de causalité entre la cessation et l'invalidité).



Base légale cantonale

Art. 36a LI

al 1 Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de **55 ans révolus cesse définitivement** d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité.

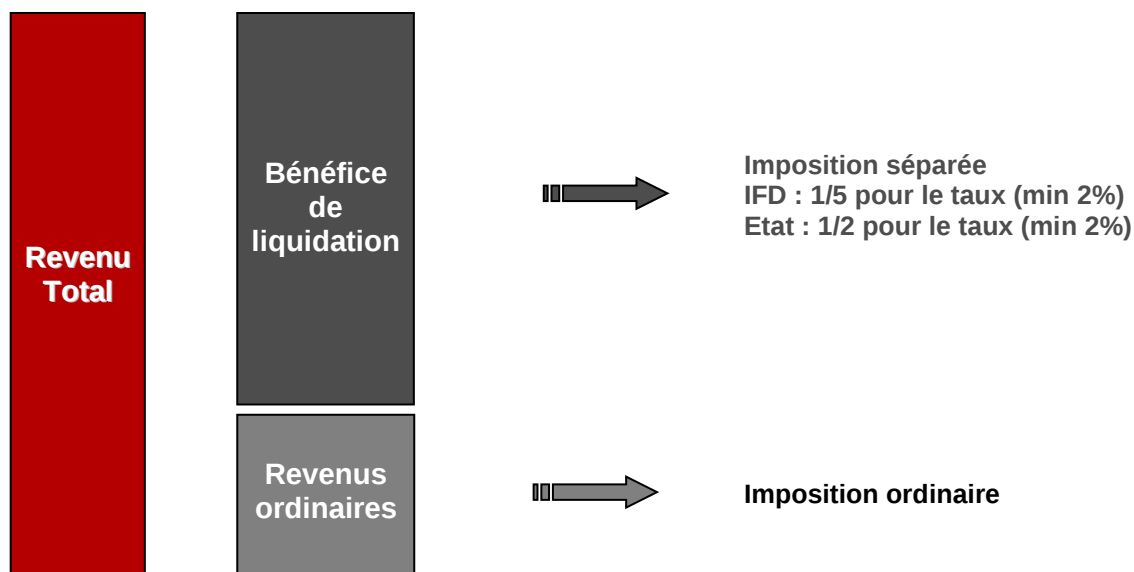
Les rachats au sens de l'art. 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, **l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'art. 37**, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 31, let. a.

Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul la moitié de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2%.

- L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant (...)

L'imposition réduite du bénéfice de liquidation peut s'articuler de différentes manières, en fonction des données inhérentes au dossier, soit :

- **Présentation schématique du bénéfice de liquidation (sans rachat LPP, ni rachat fictif)**



Rachat effectif – notions principales

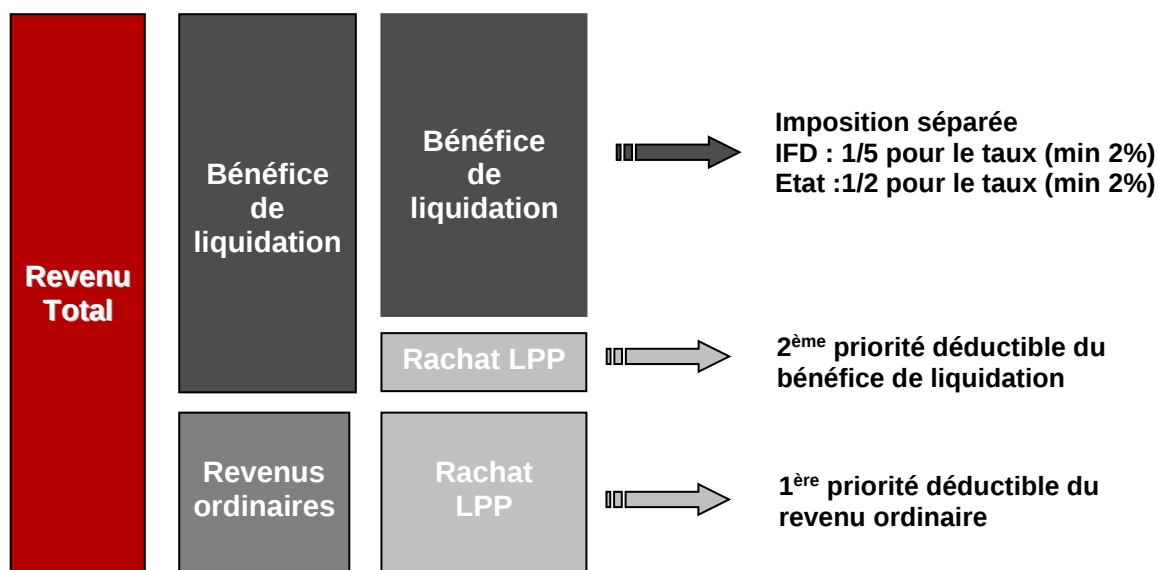
Le contribuable affilié à une institution de prévoyance (IP) peut effectuer des rachats usuels pendant l'année de la liquidation et celle qui précède (art. 4 al. 1 OIBL).

Le calcul s'opère selon le règlement LPP applicable dans le respect de l'OPP2. (RS 831.441.1)

Les rachats sont déductibles de ses revenus (art. 33 al. 1 let. d LIFD; art. 4 al. 2 OIBL).

Un excédent de cotisations est déduit du bénéfice de liquidation : le rachat est déduit en priorité du revenu ordinaire, puis du bénéfice de liquidation (art. 4 al. 3 OIBL).

- **Présentation schématique du bénéfice de liquidation (avec rachat LPP)**



Rachat fictif – notions principales

Le rachat fictif est une notion purement fiscale, inconnue en droit de la prévoyance.

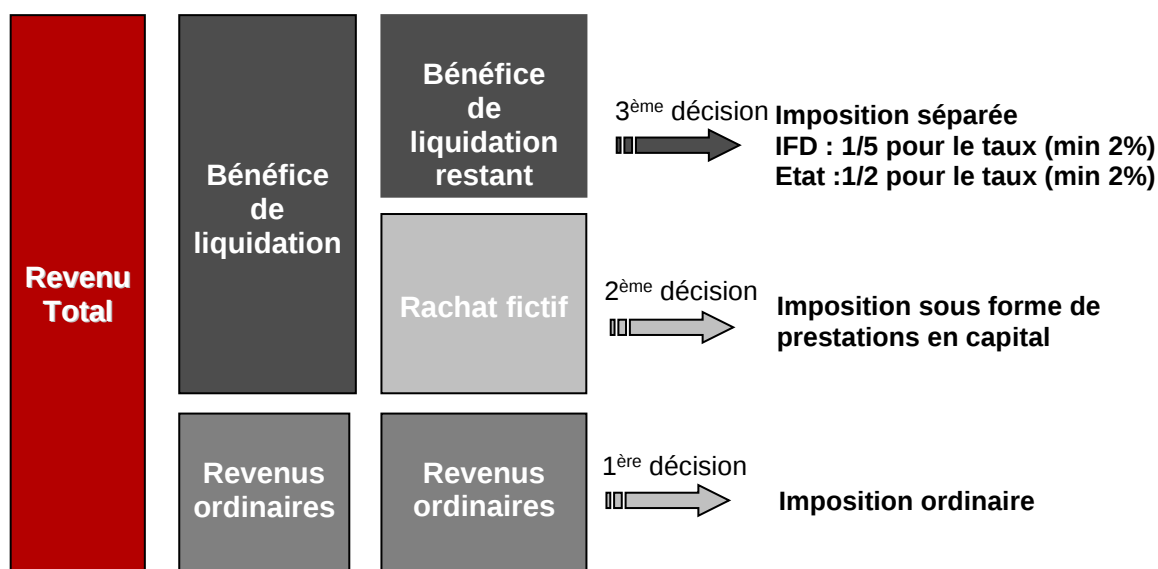
Il s'agit d'une option offerte au contribuable et non d'une obligation (art. 5 al. 1 OIBL).

Le contribuable doit produire le formulaire de calcul du rachat fictif ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires au calcul du rachat fictif s'il souhaite en bénéficier (art. 5 al. 2 OIBL). En cas de requête incomplète, la demande de rachat fictif sera irrecevable.

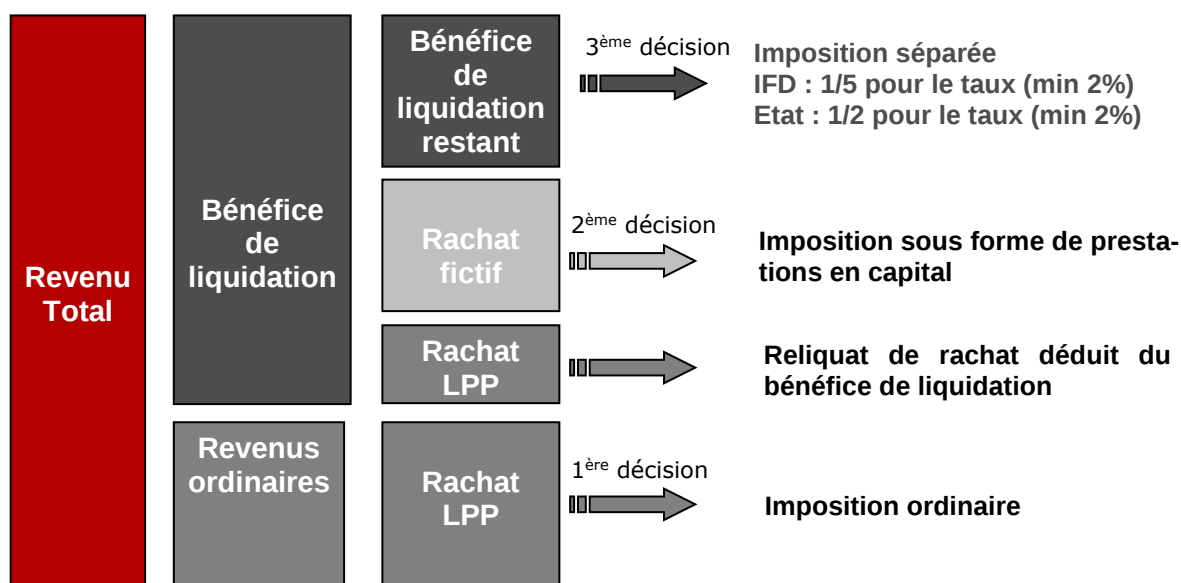
Il est applicable à tous les indépendants qu'ils soient ou non affiliés à la LPP (cumul rachat effectif/rachat fictif : possible).

Le formulaire permettant le calcul du rachat fictif est disponible sur le CD JuraTax, ainsi que sur notre site <http://www.jura.ch/DFI/CTR/Formulaires.html>.

• Présentation schématique du bénéfice de liquidation (avec rachat fictif)



• Présentation schématique du bénéfice de liquidation (avec rachat LPP et rachat fictif)



La circulaire AFC no 28 du 3 novembre 2010 donne également tous les renseignements utiles au traitement du gain de liquidation en matière de l'IFD.

b. Faits justifiant un différé dans le cadre de l'activité lucrative indépendante



Base légale IFD

Art. 18a Faits justifiant un différé

¹Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de

revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

²L'affectation d'une exploitation commerciale n'est considérée comme un transfert dans sa fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

L'art. 18a LIFD fait l'objet de la circulaire no 26 de l'AFC du 16 décembre 2009.

Composants de la valeur vénale d'un immeuble

Dépenses d'investissement (coût d'acquisition, y compris les dépenses augmentant la valeur de l'immeuble)

- **Amortissements comptables**

= **Valeur comptable**

+ **Réserves latentes imposées**

= **Valeur déterminante à l'impôt sur le revenu**

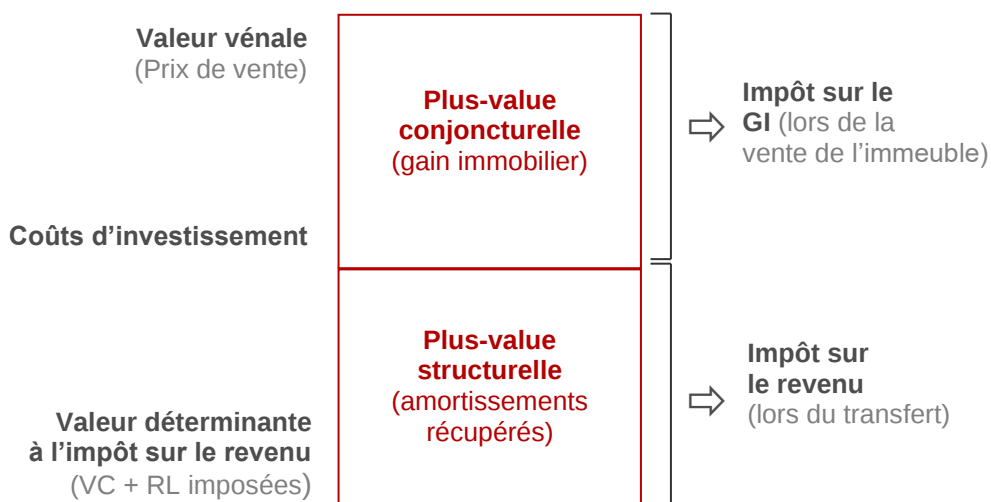
+ **Bénéfice** (amortissements récupérés + plus-value conjoncturelle)

ou Perte (amortissements récupérés – perte de valeur)

= **Valeur vénale**



Impôt cantonal : pas de changement par rapport au régime pratiqué avant le 1^{er} janvier 2011 (canton du Jura : système moniste au gain immobilier)

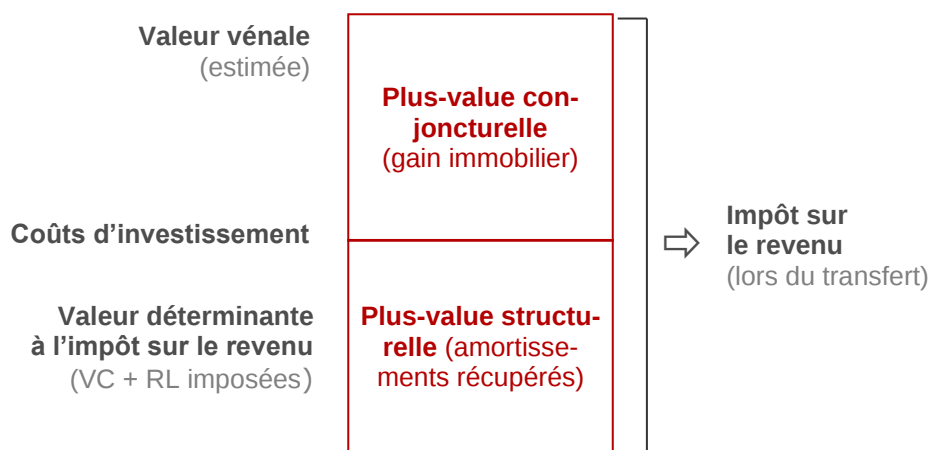




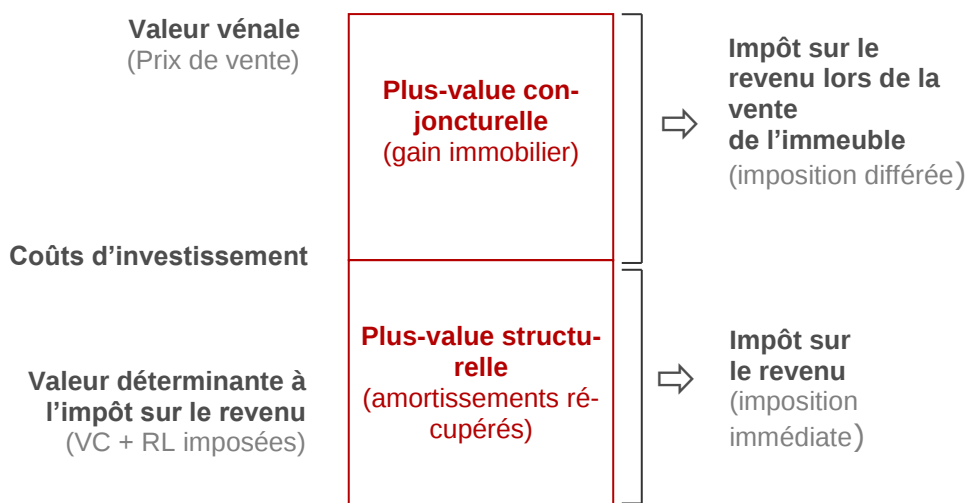
Conditions d'application de l'art. 18a al. 1 LIFD

1. Le contribuable doit faire la demande formelle au moyen du formulaire "Différé d'imposition (IFD)".
2. Transfert d'un actif immobilisé de la fortune commerciale à la fortune privée
 - Imposition au revenu lors du transfert des amortissements récupérés
 - Imposition au revenu lors de la vente de l'immeuble de la plus-value conjoncturelle

Le contribuable a désormais le choix entre



• ou sur demande écrite



Le formulaire "Différé d'imposition IFD" est disponible sur le CD JuraTax ainsi que sur notre site <http://www.jura.ch/DFI/CTR/Formulaires.html>. L'analyse des données par l'autorité fiscale reste réservée lors de la taxation.

c. Remploi de biens immobilisés nécessaires à l'exploitation

La notion de remploi a été quelque peu assouplie suite à la RIE II, soit :



IFD

Art. 30 al. 1 « Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, **si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse**. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée. »



Etat

Art. 28 al. 1 « Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi, **si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse**. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.²⁷⁾⁶³ »